

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,  
DE LA FAUNE ET DES PARCS

# Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Guide de référence

Juillet 2023

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction adjointe de la conservation des milieux humides (DACMH) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de l'aménagement et du milieu hydrique (DAMH), le Pôle d'expertise des secteurs hydrique et naturel (PEHN), le Bureau de stratégie législative et réglementaire (BSLR), le Bureau de l'expertise en contrôle (BEC) et le Bureau du support opérationnel et des sanctions administratives pécuniaires (BSOSAP).

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

### **Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)  
Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Référence à citer**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) : guide de référence*, 2023, 140 p., [En ligne].

Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec - 2023

## Mise en garde

Ce guide est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il apporte des précisions quant à l'application des différents articles du règlement. Il ne constitue pas une interprétation juridique du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des [Publications du Québec](#).

## Table des matières

Mise en garde	iii
Avant-propos	ix
Petite histoire du <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i>	ix
Comprendre la structure du <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i>	x
Contenu et objet du guide	xi
Mise à jour du guide	xi
Guide de référence	1
<b>CHAPITRE I</b>	<b>1</b>
Article 1	1
Article 2	2
Article 3	3
Article 3.1	7
Article 4	8
Article 5	12
<b>CHAPITRE II</b>	<b>22</b>
Article 6	22
Article 7	23
Article 8	24
Article 8.1	26
Article 9	27
Article 10	28
Article 11	30
Article 12	32
Article 13	33
Article 14	34

Article 15	35
Article 16	37
Article 17	39
<b>CHAPITRE III</b>	<b>40</b>
Article 18	40
Article 18.1	41
Article 19 (abrogé)	42
Article 20	43
Article 21	45
Article 22 (abrogé)	47
Article 23 (abrogé)	48
Article 24 (abrogé)	49
Article 25	50
Article 26	52
Article 27	53
Article 28	54
Article 29	57
Article 30	58
Article 31	59
Article 32	60
Article 33	61
Article 33.1	62
Article 33.2	64
Article 33.3	65
Article 33.4	66
Article 33.5	67
Article 33.6	69
Article 33.7	71

<b>CHAPITRE IV</b>	<b>72</b>
Article 34	72
Article 35 (abrogé)	73
Article 35.1	74
Article 35.2	75
Article 36	76
<b>CHAPITRE V</b>	<b>77</b>
Article 37	77
Article 37.1	78
Article 38	79
Article 38.1	80
Article 38.2	81
Article 38.3	82
Article 38.4	83
Article 38.5	85
Article 38.6	87
Article 38.7	88
Article 38.8	89
Article 38.9	90
Article 38.10	93
Article 38.11	95
Article 39 (abrogé)	97
Article 40 (abrogé)	98
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>99</b>
Article 41	99
Article 42	100
Article 43	101
Article 43.1	102

Article 44	103
Article 45	105
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>108</b>
Article 46	108
Article 47	109
Article 48	110
Article 49	111
Article 49.0.1	112
Article 49.0.2	113
Article 49.1	114
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>115</b>
Article 50	115
Article 51	116
Article 52 (abrogé)	117
Article 53	118
Article 54	119
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>120</b>
Article 55	120
Article 56	121
Article 57	122
Article 58	123
Article 59	124
<b>CHAPITRE X</b>	<b>125</b>
Article 59.1	125
Article 60	126
Article 61	127
<b>ANNEXE I</b>	<b>128</b>





## Avant-propos

### Petite histoire du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a entrepris une modification en profondeur de son régime d'autorisation environnementale dans le but de le rendre plus clair, plus prévisible et de l'optimiser. Ce régime, mis en place par l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ([chapitre Q-2](#)) (LQE) en 1972, n'avait pas été révisé depuis près de 50 ans. Ce chantier majeur se décline en trois volets :

1. la modification de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour introduire ce nouveau régime en fonction du niveau de risque environnemental : ce volet est terminé et la majorité des dispositions de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* sont entrées en vigueur le 23 mars 2018;
2. l'optimisation des processus nécessaires à son administration : ce volet est en cours, notamment avec le développement d'une première phase d'un service en ligne pour les dispositions qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2020;
3. la modification de la réglementation afin de mettre en œuvre ce nouveau régime : ce volet a été complété pour les activités à risque environnemental élevé par la modification du *Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts environnementaux de certains projets* (REEIE; autorisation gouvernementale) et le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) complète ce volet pour les activités à risque environnemental modéré (autorisation ministérielle; AM), celles qui sont à risque environnemental faible (déclaration de conformité; DC) et celles qui sont à risque environnemental négligeable (exemption).

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* est donc un des maillons essentiels de la démarche gouvernementale pour mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation environnementale. Il a pour objectif d'encadrer les activités en fonction de leur niveau d'impact sur l'environnement. Afin d'alléger son écriture, des normes associées aux milieux humides et hydriques ont été rassemblées et intégrées dans le *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles*. Rebaptisé *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS), ce règlement constitue une marche à suivre obligatoire pour intervenir dans les milieux humides et hydriques lors de la réalisation d'activités visées par une autorisation ministérielle (article 2) ainsi que celles qui ne sont pas visées par une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'[article 22](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dont les exemptions ou les déclarations de conformité. Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* comporte aussi des articles d'application générale, tels que ceux qui sont liés à certains milieux sensibles (par exemple, dunes, plages et cordons littoraux).

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* sont le fruit d'un travail de cocréation exceptionnel réalisé en partenariat avec près d'une centaine de parties prenantes issues de divers horizons (industriel, agricole, forestier, municipal, environnemental et autochtone). La détermination du niveau de risque environnemental de chaque activité et des conditions s'y rattachant a été faite en étroite collaboration avec l'ensemble des parties prenantes : internes, externes et interministérielles.

Le 19 février 2020, le projet de *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et les autres projets de règlements (incluant le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) créant, modifiant, abrogeant ou remplaçant d'autres règlements en concordance avec le projet de *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*. Ces projets de règlement ont été soumis à la consultation du public pour une durée de 90 jours, le délai initial prévu de 60 jours ayant été prolongé de 30 jours, compte tenu du contexte dû à la COVID-19. La consultation s'est terminée le 19 mai 2020. Leur édicition est survenue le 2 septembre 2020, pour une entrée en vigueur le 31 décembre 2020.

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* remplace donc le *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* et est entré en vigueur dans sa totalité le 31 décembre 2020.

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* a également été modifié par le [\*Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations\*](#) (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022. Les modifications apportées au règlement consistent principalement en l'ajout de nouvelles conditions et interdictions pour les activités réalisées dans les zones inondables et parfois dans le littoral et la rive. Le régime transitoire instaure un régime d'autorisation municipale visant les activités réalisées dans les milieux hydriques. Il apporte des ajustements au régime d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. Il encadre également l'agriculture qui est actuellement pratiquée dans le littoral des lacs et des cours d'eau. Le régime transitoire est mis en œuvre à travers plusieurs règlements, tous complémentaires les uns aux autres, dont le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Subséquent, un règlement omnibus modifiant divers règlements et concernant principalement le régime d'autorisation est entré en vigueur, le 13 février 2023, entraînant également la modification du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. Les modifications concerneront, entre autres, les dispositions encadrant les chemins et les sentiers, l'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau et la circulation, notamment dans les alvars.

Plus récemment, le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* a été modifié, le 6 juillet 2023, par un omnibus réglementaire visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## **Comprendre la structure du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles***

L'objectif du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* est d'encadrer la réalisation d'activités se déroulant dans les milieux humides, hydriques et sensibles de manière à assurer une protection adéquate de ces milieux. Il constitue en quelque sorte une version bonifiée et adaptée de diverses normes associées aux milieux humides et hydriques, il reprend les éléments du *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* et il intègre également des normes de résilience face aux inondations (l'immunisation, par exemple) suite aux modifications apportées par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral). De plus, il modifie les interdictions et conditions de réalisation de certaines activités liées à l'agriculture.

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* a été établi de pair avec le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et poursuit les trois objectifs suivants :

1. regrouper à un seul endroit les normes encadrant la réalisation d'activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles;
2. alléger l'écriture du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* en intégrant dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* les conditions de réalisation qui ne sont pas liées au niveau d'encadrement;
3. s'assurer que la réalisation d'activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'[article 22](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* demeure à risque environnemental faible ou négligeable par l'intégration de conditions de réalisation détaillées.

Régir les modes d'intervention a permis d'élargir les conditions d'admissibilité de certaines activités citées dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, sachant que le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* encadrerait, par exemple, la remise en état.

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* présente les segments suivants regroupés en 11 chapitres et une annexe :

- Les articles 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 et 49.1 s'appliquent de manière générale (c'est-à-dire en tout temps) à tout type d'activité;
- les articles 1 à 5 (chapitre I) traitent de l'objet du règlement, de son champ d'application et de son interprétation, incluant les définitions;
- les articles 6 à 45 (sauf ceux qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activité) traitent des normes s'appliquant à la réalisation d'activités qui ne nécessitent pas une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'[article 22](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, incluant les exemptions générales prévues dans les articles 51, 53 et 54 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Ce segment est divisé par milieux, soit :
  - tous milieux humides et hydriques (articles 6 à 17, chapitre II);
  - milieux hydriques (articles 18 à 33.2, chapitre III);
  - littoral (articles 33.3 à 33.7, chapitre III.1);
  - rives (articles 34 à 36, chapitre IV);
  - zones inondables (articles 37 à 38.11, chapitre V);
  - milieux humides (articles 41 à 45, chapitre VI).
- Les articles 50 à 54 (chapitre VIII) visent les sanctions administratives pécuniaires (SAP) alors que les articles 55 à 59 (chapitre IX) visent les sanctions pénales;
- Les articles 59.1 à 61 (chapitre X) concernent les dispositions finales;

L'annexe I prévoit la méthode pour déterminer la limite du littoral.

## Contenu et objet du guide

Ce guide de référence s'adresse à toute personne désirant obtenir plus d'informations concernant le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. Il vise à expliquer les dispositions de ce règlement et à en préciser la portée.

## Mise à jour du guide

6 juillet 2023 : Cette version inclut les modifications introduites par un règlement omnibus, entré en vigueur le 6 juillet 2023, visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les modifications concernent, entre autres, les dispositions encadrant les chemins et les sentiers, le retrait et la taille de végétaux, la construction en rive et en zone inondable ainsi que le rôle des municipalités. Pour en savoir plus, consultez la page Web du [règlement omnibus](#).

### Articles modifiés :

- 18.1, 20, 35.1, 38.9, 38.11, 51, 59.1

# Guide de référence

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

#### Article 1

1. Le présent règlement vise à prévoir, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements, certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à l'[article 46.0.2](#) de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)), ci-après « la Loi » et dans d'autres milieux sensibles.

<b>Notes explicatives</b>	Article 1
---------------------------	-----------

Cet article vient préciser que le règlement s'applique à des activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles, en parallèle à d'autres lois et règlements. Les conditions de réalisation prévues par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'ajoutent donc à celles qui peuvent être prévues ailleurs.

En outre, l'article précise que certaines dispositions s'appliquent pour des activités dans d'autres milieux sensibles que les milieux humides et hydriques, dont les dunes, les plages et les cordons littoraux. En effet, ce règlement remplace l'ancien *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* ([chapitre Q-2, r. 9](#)), dont il reprend certaines dispositions.

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

#### Article 2

2. Sauf les articles 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49, 49.0.1, 49.0.2 et 49.1 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'[article 22](#) de la Loi ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Il s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([chapitre P-41.1](#)).

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 2

#### Alinéa 1

Cet alinéa précise que, de manière générale, les dispositions du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'appliquent aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'[article 22](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sont notamment ainsi visées les activités exemptées d'une autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité. Il y a toutefois plusieurs articles qui font exception à cette règle et qui s'appliquent de manière générale à tous les types d'activités, incluant les activités soumises à une autorisation ministérielle.

Les articles 35.2 et 43.1 indiquent également d'autres articles du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* qui s'appliquent de manière générale à tous les types d'activités, incluant les autorisations ministérielles, pour des travaux qui ont lieu respectivement en rive et en milieu humide situés en zone inondable.

#### Alinéa 2

Les limites de la zone agricole sont disponibles dans l'*Atlas géomatique* du Ministère et elles peuvent également être consultées sur le site Web de la [Commission de protection du territoire agricole du Québec](#) (CPTAQ).

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

#### Article 3

3. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° aux activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État ([chapitre A-18.1, r. 0.01](#)), à l'exception de celles visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#));

1.1° aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ([chapitre C-61.01](#)), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

1.2° aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ([chapitre E-12.01](#)), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

1.3° aux activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;

2° à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section VIII du chapitre III ainsi que celles prévues aux articles 53 et 58;

3° malgré l'[article 46.0.2](#) de la Loi, aux interventions réalisées dans les milieux suivants:

a) les ouvrages anthropiques suivants:

i. un bassin d'irrigation;

ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'[article 22](#) de la Loi;

iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

iv. un étang de pêche commercial;

v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ([chapitre C-6.2](#)) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ([chapitre Q-2, r. 9.1](#)) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 3

#### Alinéa 1

Cet alinéa précise que le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne s'applique pas pour certaines d'activités ou interventions réalisées dans certains milieux.

#### Alinéa 1, paragraphe 1

Il s'agit ici principalement d'activités d'aménagement forestier, au sens du paragraphe 1 de l'[article 4](#) de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), encadrées par le [Règlement sur l'aménagement durable des forêts](#) (RADF). Sauf pour les exceptions prévues, le *Règlement sur les activités*

*dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne s'applique pas pour les activités réalisées en milieux humides et hydriques qui sont couvertes par ce règlement.

**LIEN REAFIE**

Ce paragraphe est en concordance avec l'exemption et les exceptions de l'[article 50](#), alinéa 1, paragraphe 1, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

**Alinéa 1, paragraphe 1.1**

**LIEN REAFIE**

Ce paragraphe est en concordance avec l'exemption et les exceptions de l'[article 50](#), alinéa 1, paragraphe 3, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

**Alinéa 1, paragraphe 1.2**

**LIEN REAFIE**

Ce paragraphe est en concordance avec l'exemption et les exceptions de l'[article 50](#), alinéa 1, paragraphe 4, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

**Alinéa 1, paragraphe 1.3**

**LIEN REAFIE**

Ce paragraphe est en concordance avec l'exemption et les exceptions de l'[article 51](#), alinéa 1, paragraphe 1, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

**Alinéa 1, paragraphe 2**

Les activités de culture sur une parcelle telle qu'elle est définie dans l'[article 3](#) du *Règlement sur les exploitations agricoles* ([chapitre Q-2, r. 26](#)), ne sont pas visées par ce règlement, sauf pour les exceptions prévues notamment dans les articles 33.1 et 33.2 (section VIII du chapitre III) pour la culture en littoral et rive.

**LIEN REAFIE**

Une activité de déboisement préalable à la culture, telle qu'elle est prévue par certaines soustractions à l'autorisation du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (par exemple, en zone inondable et dans certains milieux humides, mais pas en rive et littoral), demeure toutefois visée par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

L'[article 51](#), alinéa 1, paragraphe 6, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, présente les activités de culture ainsi : l'ensemble des opérations nécessaires à la croissance des végétaux non aquatiques et des champignons, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte.

Les articles 33.1 et 33.2 (section VIII du chapitre III du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) se rapportent aux activités suivantes visées par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) :

- la culture dans le littoral des lacs et des cours d'eau admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article [335.1](#);
- la culture dans la rive, excluant les 3 premiers mètres, réalisée conformément à une exemption en vertu de l'[article 340.1](#).

### **Alinéa 1, paragraphe 3**

L'application de la définition de milieux humides et hydriques de l'[article 46.0.2](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (présence d'eau s'écoulant ou non, sol hydromorphe et/ou végétation dominée par des espèces hygrophiles) fait en sorte que plusieurs milieux et ouvrages anthropiques se qualifient comme des milieux humides et hydriques alors que le Ministère ne désire pas devoir les traiter comme tels dans certaines situations. Les conditions de l'alinéa 2 doivent toutefois être respectées pour appliquer cette exclusion dans le cas des ouvrages anthropiques visés au sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa.

### **LIEN REAFIE**

Ce paragraphe reprend des dispositions de l'[article 2](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

### **Alinéa 1, paragraphe 3, sous-paragraphe a**

Ce sous-paragraphe comporte une liste d'ouvrages anthropiques qui pourraient être considérés comme des milieux humides et hydriques, selon l'[article 46.0.2](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les interventions dans de tels ouvrages ne sont pas visées par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, si les conditions prévues par l'alinéa 2 du présent article sont respectées.

### **Alinéa 1, paragraphe 3, sous-paragraphe b**

L'alpiste roseau et la sous-espèce introduite du roseau commun sont reconnues comme des espèces facultatives des milieux humides (FACH), c'est-à-dire qu'elles sont généralement restreintes aux milieux humides. Cependant, une caractéristique propre à ces deux espèces floristiques exotiques envahissantes est leur capacité à envahir rapidement un écosystème dégradé (par exemple, friches et terrains vagues), et cela même si ce dernier est sec (sol non-hydromorphe). Conséquemment, un milieu perturbé et sec (sol non-hydromorphe) envahi par une de ces deux espèces peut se voir attribuer un statut de milieu humide si l'espèce y est suffisamment abondante pour être dominante en vertu de la méthode du [Guide d'identification des milieux humides du Québec méridional](#). C'est ce qu'on appelle un « faux positif ».

L'objectif de ce sous-paragraphe est, malgré l'[article 46.0.2](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, que le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne vise pas les interventions réalisées dans de tels « faux positifs », c'est-à-dire des milieux humides qui ne se voient attribuer ce statut que pour la seule et unique raison qu'ils sont dominés par l'alpiste roseau ou le roseau commun. Trois conditions sont donc nécessaires :

1. l'espèce est dominante en vertu du [Guide d'identification des milieux humides du Québec méridional](#);
2. l'espèce est la seule espèce dominante FACH ou obligée des milieux humides (OBL) du milieu;
3. les sols ne sont pas hydromorphes.

### **Alinéa 2**

Pour que les interventions réalisées dans les ouvrages énumérés dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa puissent être soustraites, elles doivent respecter les conditions de l'alinéa 2.

### **Alinéa 2, paragraphe 1**

Ce paragraphe indique que les interventions dans les ouvrages listés dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa demeurent visées par le *Règlement sur les activités dans des milieux*



*humides, hydriques et sensibles* s'ils se trouvent, en tout ou en partie, en rive, en littoral ou dans un milieu humide.

**Alinéa 2, paragraphe 2**

Ce paragraphe indique que les interventions dans les ouvrages listés dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa demeurent visées par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'ils sont inutilisés depuis dix ans et plus.

**Alinéa 2, paragraphe 3**

Ce paragraphe indique que les interventions dans les ouvrages listés dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa demeurent visées par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'il s'agit :

- de milieux ayant fait l'objet d'une restauration en vertu d'un programme tel le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH);
- ou d'une compensation par des travaux de remplacement prévus par l'article 10 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH).

**Alinéa 2, paragraphe 4**

Si un système de gestion des eaux pluviales visé par le sous-paragraphe a ii) du paragraphe 3 du premier alinéa devait utiliser un milieu humide ou hydrique, par exemple à des fins de rétention, l'intervention dans ce milieu humide ou hydrique demeurera visée par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

#### Article 3.1

**3.1.** L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ([chapitre Q-2, r. 32.2](#)).

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

---

Article 3.1

L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, sauf pour les exceptions prévues. Cela signifie qu'un règlement municipal peut être pris sur l'un des sujets traités dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, sans approbation par le Ministre en vertu de cet article de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Toutefois, le règlement municipal ne doit être inconciliable avec aucun règlement découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour les dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*, aussi appelé règlement transitoire, un tel règlement pourrait être considéré comme inopérant par un tribunal.

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

#### Article 4

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

«alvar» : milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques ainsi que par une végétation éparsse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes;

«basses-terres du Saint-Laurent» : les municipalités dont une partie de leur territoire est incluse dans cette province naturelle;

«bordure» : ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est;

«cours d'eau» : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

«couvert forestier» : ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu;

«établissement de sécurité publique» : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile ([chapitre S-2.3](#)) ou tout autre établissement utilisé en tout ou en partie afin de fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police ou un service municipal de sécurité incendie;

«établissement public» : un établissement visé par la définition prévue à l'[article 3](#) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#)), à l'exception des établissements touristiques;

«étang» : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25% de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

«limite du littoral» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I;

«littoral» : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

«marais» : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25% de sa superficie;

«marécage» : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25% de sa superficie;

«marécage arborescent» : marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25% de la superficie du marécage;

«marécage arbustif» : tout marécage qui n'est pas arborescent;

«milieu humide» : milieu répondant aux critères prévus à l'[article 46.0.2](#) de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

«milieu hydrique» : milieu répondant aux critères prévus à l'[article 46.0.2](#) de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables;

«milieu humide boisé» : tourbière boisée ou marécage arborescent;

«milieu humide ouvert» : tout milieu humide qui n'est pas boisé;

«organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ([chapitre F-3.1.1](#)) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«ornièrre» : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornièrre tandis qu'en sol minéral, une ornièrre a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière;

«prescription sylvicole» : document préparé et signé par un ingénieur forestier;

«rive» : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

«territoire inondé» : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ([chapitre Q-2, r. 32.2](#)), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

«tourbière» : surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface;

«tourbière boisée» : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25% ou plus de sa superficie;

«tourbière ouverte» : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25% de sa superficie;

«zone d'inondation par embâcle avec mouvement de glaces» : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, accompagné d'un mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de grand courant;

«zone d'inondation par embâcle sans mouvement de glaces» : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, sans mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de faible courant;

«zone inondable» : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles [46.0.2.1](#) à [46.0.2.3](#) de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

«zone inondable de faible courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilée à une telle zone le territoire inondé;

«zone inondable de grand courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace.

Lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1 et 2 de la définition de «rive», cette municipalité peut appliquer cette largeur.

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

« alvar »

Pour plus d'information sur les alvars, consultez la fiche [Les alvars - Des habitats d'importance pour la conservation de la diversité biologique du Québec](#).

« activité d'aménagement forestier »

Une activité d'aménagement forestier doit correspondre à une activité énumérée dans le paragraphe 1 de l'article 4 de la LADTF. Pour le présent règlement, on vient toutefois en restreindre la portée, quant au territoire d'application et au but, c'est-à-dire que l'activité d'aménagement forestier doit avoir comme objectif la mise en valeur et la conservation du territoire forestier. Par exemple, s'il s'agit de la construction d'un chemin, l'infrastructure doit être réalisées sur des terres privées (champ d'application du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) et être en lien avec des activités à vocation forestière, notamment pour la récolte de bois ou des travaux dans une érablière. L'unique construction d'un chemin (par exemple, par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou pour un ensemble résidentiel) ne répondrait pas à cet objectif d'utilisation durable du territoire forestier.

« basses-terres du Saint-Laurent »

Pour la délimitation de la province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent, il faut se référer au [Cadre écologique de référence du Québec](#) (CERQ) produit par le Ministère.

« bordure »

La bordure d'un milieu humide correspond à la situation où les sols et la végétation ne satisfont pas les caractéristiques d'un milieu humide, telles qu'elles sont définies dans le deuxième alinéa de l'[article 46.0.2](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il est possible de se référer au [Guide d'identification des milieux humides du Québec méridional](#) qui illustre ce concept.

La distance par rapport à la bordure se calcule horizontalement (à vol d'oiseau) par rapport au milieu et non pas en suivant la topographie du terrain.

« cours d'eau »

Les fossés qui sont exclus de la définition de cours d'eau sont ceux qui répondent aux conditions indiquées dans l'[article 103](#) de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), c'est-à-dire un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen au sens de l'[article 1002](#) du *Code civil du Québec*, un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Ainsi, un fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est de 100 hectares ou plus doit être considéré comme un cours d'eau, même s'il est le résultat d'une intervention humaine.

Un cours d'eau qui est canalisé ou qui emprunte un fossé sur une partie de son cours conserve le statut de cours d'eau. De plus, un cours d'eau d'origine naturelle ne perd pas sa qualité de cours d'eau parce qu'il draine un bassin versant inférieur à 100 hectares, même s'il a fait l'objet de travaux d'aménagement (redressement, recalibrage, entretien, etc.).

Pour plus d'information, il est possible de consulter l'[Aide-mémoire : fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques](#).

## **LIEN REAFIE**

L'expression « fossé » est définie à l'[article 3](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et s'applique au présent règlement.

« Fossé » : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#)).

« limite du littoral »

Limite entre la rive et le littoral d'un plan d'eau, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer. Les méthodes qui doivent être utilisées pour établir cette limite sont présentées dans l'annexe I de ce règlement. Un [aide-mémoire](#) est disponible sur la page Web du [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#). Un [guide d'application de la méthode éco-géomorphologique](#) peut être consulté pour plus de précisions sur cette méthode propre au milieu côtier. À noter que la limite du littoral ne se situe pas au même endroit que la ligne des hautes eaux établie en vertu du *Code civil du Québec*.

« milieu humide boisé »

Un milieu humide boisé dont la végétation a été perturbée (par exemple, à la suite d'une récolte) et qui est en régénération (retour prévu de la strate arborescente) serait quand même visé par les dispositions prévues pour les milieux humides boisés, même si un tel milieu pouvait alors être considéré comme ouvert.

## **LIEN REAFIE**

Bien que le présent règlement et le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ne définissent pas le terme « arbre », certaines essences, telles que l'aulne et le saule, ne sont pas considérées par le législateur comme des arbres, mais plutôt comme des arbustes. Ainsi, pour certaines définitions et lors de l'application de certaines dispositions du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* impliquant une hauteur d'arbre spécifique, il ne faut pas considérer de telles essences, même si elles satisfont au critère de hauteur.

Par exemple, la hauteur moyenne de 4 mètres ou plus liée au couvert forestier s'applique en autant qu'il s'agisse d'un arbre. Ainsi, une aulnaie ou une saulaie répondant à ce critère de hauteur ne devrait pas être considérée pour le calcul des superficies en lien avec le maintien d'un couvert forestier en milieu humide boisé.

« zone inondable »

Une [fiche d'information sur les zones inondables visées](#) est disponible sur la page Web du [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#).

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

#### Article 5

5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;

2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable;

3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;

4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;

5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;

6° une distance est calculée horizontalement:

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé;

7° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;

8° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis;

9° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

10° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

11° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d'hiver ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d'eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment:

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie ([chapitre V-9](#));

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées dans ces accès;

12° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation;

12.1° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin;

13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

14° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;

15° les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé » et « voie publique » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#));

16° l'immunisation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment consiste à l'application de différentes mesures de protection contre les dommages causés par une inondation;

17° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;

18° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

19° l'expression «infrastructure linéaire d'utilité publique» comprend les infrastructures suivantes :  
1° une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;  
2° une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.

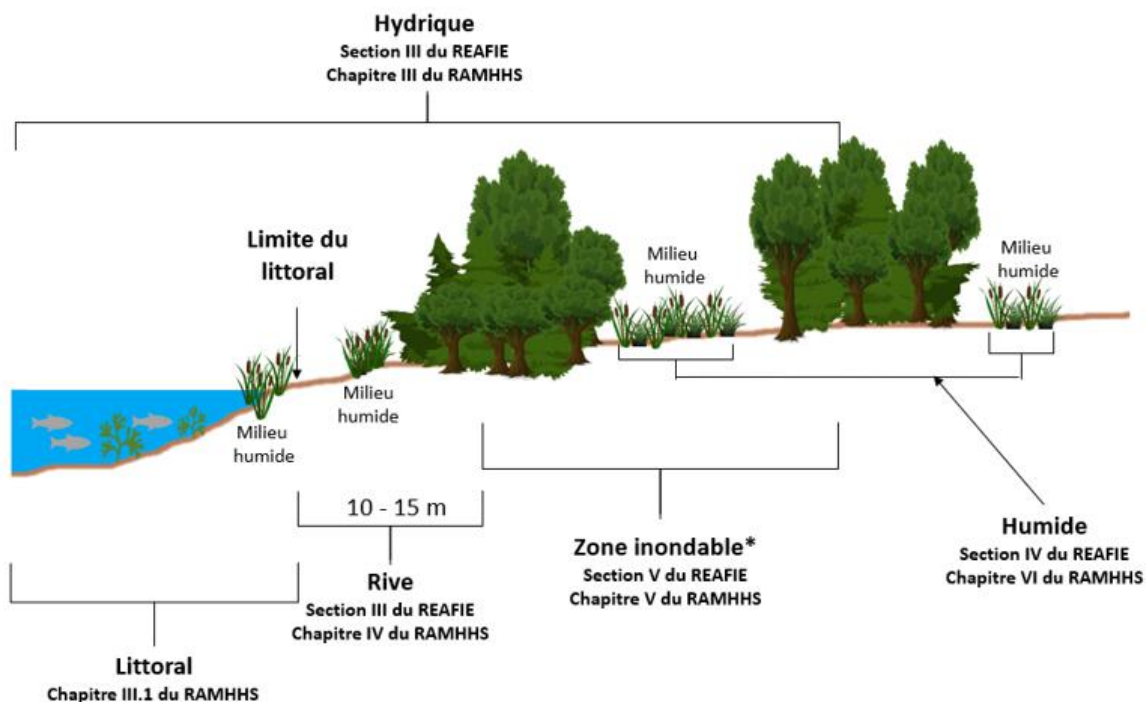
<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

---

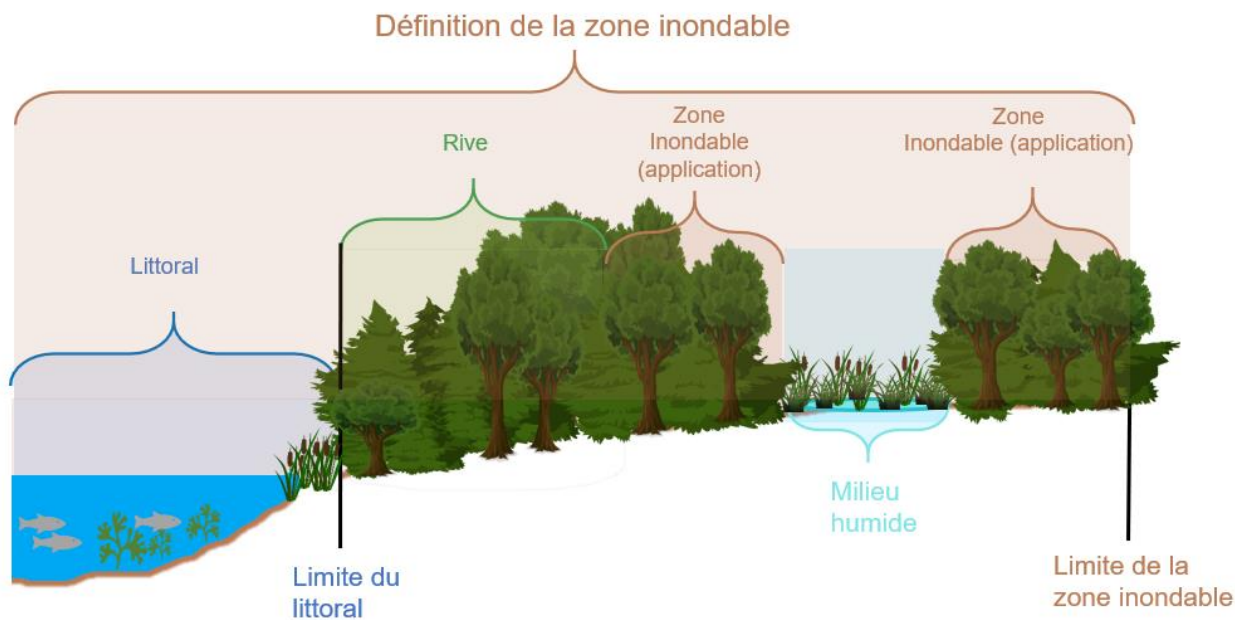
Article 5

Ces concepts sont précisés aux fins du présent règlement seulement. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article le prévoie autrement.





**Figure 1.** Modulation de l'encadrement d'une activité selon le milieu, telle que prévue par les règles d'application du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (article 5) et du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ([article 313](#)).  
 \* Pour la zone inondable, voir les précisions prévues à la figure 2.



**Figure 2.** Différence entre la définition réglementaire de la zone inondable (article 4) et la zone inondable telle que prévue aux fins de l'application du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (article 5) et du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ([article 313](#)). Notons que la zone inondable n'inclut pas systématiquement une rive.

### **Paragraphe 1**

Ce paragraphe précise que, lorsque le terme « littoral » ou « rive » est employé dans un article, les milieux humides qui se trouvent dans ces superficies sont considérés en faire partie intégrante. La figure 1 illustre cette notion.

### **Paragraphe 2**

Ce paragraphe précise que, lorsque le terme « milieu hydrique » est employé, les milieux humides qui se trouvent dans le littoral et la rive sont considérés en faire partie intégrante. Ce n'est toutefois pas le cas des milieux humides situés en zone inondable (excluant sa portion en littoral et en rive). La figure 1 illustre cette notion.

Par ailleurs, l'article 43.1 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* précise ce qui suit :

*43.1. Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable.*

Par conséquent, les dispositions des articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'appliquent aux milieux humides qui se trouvent dans la zone inondable, pour les travaux visés, malgré la règle d'application générale prévue par le paragraphe 2.

De plus, l'article 43.1 s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2). Donc, les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle, lorsqu'un milieu humide se trouve en zone inondable, pour les travaux visés (relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment). Ceci est notamment requis pour s'assurer de la protection de la sécurité des personnes et des biens face aux inondations.

En présence de milieux humides adjacents à un lac ou à un cours d'eau et qui pourraient faire partie du littoral, on peut consulter l'[Aide mémoire - Méthodes de détermination de la limite du littoral](#).

### **Paragraphe 3**

Ce paragraphe précise que, lorsque le terme « zone inondable » est employé, seule la portion de la zone inondable excluant le littoral, la rive et les milieux humides est visée. La figure 1 illustre cette notion d'application, alors que la figure 2 indique la différence entre cette application réglementaire et la définition réglementaire.

Par ailleurs, l'article 43.1 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* précise ce qui suit :

*43.1. Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable.*

Par conséquent, les dispositions des articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'appliquent aux milieux humides qui se trouvent dans la zone inondable pour les travaux visés, malgré la règle d'application générale prévue par le paragraphe 3.

De plus, l'article 43.1 s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2). Donc, les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle, lorsqu'un milieu humide se trouve en zone inondable, pour les travaux visés (relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment). Ceci est notamment requis pour s'assurer de la protection de la sécurité des personnes et des biens face aux inondations.

De la même manière, l'article 35.2 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* précise ce qui suit :

*35.2. Les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable.*

Par conséquent, les dispositions des articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'appliquent dans une rive qui se trouve également dans la zone inondable, pour les travaux visés, malgré la règle d'application générale prévue par le paragraphe 3.

De plus, l'article 35.2 s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2). Donc, les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle lorsque la rive se trouve en zone inondable, pour les travaux visés (relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment). Ceci est notamment requis pour s'assurer de la protection de la sécurité des personnes et des biens face aux inondations.

Le tableau 1 précise les situations où la zone inondable DOIT inclure certains milieux (rive, littoral et milieux humides qui y sont présents).

**Tableau 1.** Articles du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* faisant référence à une zone inondable, laquelle peut inclure ou non certains milieux (rive, littoral et milieux humides qui y sont présents).

Article RAMHHS	Zone inondable inclut :		
	Littoral <sup>1</sup>	Rive <sup>1</sup>	Milieu humide
<i>Chapitre I</i> <b>3</b>			
<b>5, paragraphe 3</b>			
<i>Chapitre II, Section II</i> <b>9</b>			
<i>Chapitre II, Section IV</i> <b>11</b>			
<i>Chapitre II, Section V</i> <b>12, 14</b>			
<i>Chapitre III, Section IV</i> <b>25, alinéa 2, paragraphe 4</b>		X	
<i>Chapitre III, Section V</i> <b>29</b>			
<i>Chapitre III, Section VI</i> <b>31</b>	X	X	
<i>Chapitre V, Section I</i> <b>37</b>			
<i>Chapitre V, Section II, § 1</i> <b>38</b>	X	X	X (43.1)
<b>38.1</b>		X	
<b>38.2</b>		(35.2)	
<b>38.3</b>			
<b>38.4</b>			X (43.1)
<b>38.5</b>			
<b>38.6</b>		X	
<b>38.7</b>		(35.2)	
<b>38.8</b>			
<i>Chapitre V, Section II, § 2</i> <b>38.9 (Grand courant)</b>			
<i>Chapitre V, Section II, § 3</i> <b>38.10 (Faible courant)</b>			
<b>38.11 (Faible courant)</b>			

<sup>1</sup>Incluant les milieux humides qui y sont présents

#### **Paragraphe 4**

Ce paragraphe précise que, lorsque les termes « étang, marais, marécage, tourbière ou un milieu humide » sont employés, ces derniers doivent être situés à l'extérieur du littoral ou de la rive pour que l'article les vise. Ces termes visent donc uniquement les milieux humides présents dans la portion de la zone inondable qui exclut le littoral et la rive, ou ceux qui sont présents dans la matrice terrestre.

Par ailleurs, l'article 43.1 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* précise ce qui suit :

*43.1. Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable.*

Par conséquent, les dispositions des articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'appliquent aux milieux humides localisés dans la zone inondable, pour les travaux visés, malgré la règle d'application générale prévue par le paragraphe 4.

De plus, l'article 43.1 s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2). Donc, les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle, lorsqu'un milieu humide se trouve en zone inondable, pour les travaux visés (relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment). Ceci est notamment requis pour s'assurer de la protection de la sécurité des personnes et des biens face aux inondations.

#### **Paragraphe 5**

Ce paragraphe précise que le calcul d'une superficie ou d'une longueur pour une activité donnée se fait toujours en cumulant les superficies ou les longueurs affectées par type de milieu visé par l'activité, peu importe le nombre de milieux distincts du même type qui pourraient être affectés.

Superficies :

Par exemple, une activité entraînant un remblai de 30 m<sup>2</sup> en marécage arborescent pourrait affecter respectivement 10 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> dans deux marécages arborescents distincts visés par la même activité (cumul de 30 m<sup>2</sup> en marécage arborescent). Il ne serait toutefois pas possible de procéder à un remblai simultané de 30 m<sup>2</sup> dans chacun des marécages (cumul de 60 m<sup>2</sup> en marécage arborescent).

De la même manière, une activité permettant un décapage de 10 m<sup>2</sup> en milieu humide ouvert pourrait affecter simultanément 3 m<sup>2</sup> d'une tourbière ouverte et 7 m<sup>2</sup> d'un marécage arbustif visés par la même activité (cumul de 10 m<sup>2</sup> en milieu humide ouvert). Il ne serait toutefois pas possible de procéder au décapage simultané de 7 m<sup>2</sup> dans la tourbière ouverte et de 7 m<sup>2</sup> dans le marécage arbustif (cumul de 14 m<sup>2</sup> en milieu humide ouvert).

Finalement, il faut aborder distinctement les milieux lorsqu'une activité permet d'intervenir sur plus d'un type de ceux-ci. Par exemple, si les impacts permis sont de 10 m<sup>2</sup> en tourbière ouverte, 30 m<sup>2</sup> en rive et 300 m<sup>2</sup> en zone inondable, un projet pourra affecter dans son ensemble une portion de 10 m<sup>2</sup> en tourbière ouverte, 2 portions en rive de 15 m<sup>2</sup> chacune (total en rive de 30 m<sup>2</sup>) ainsi que 10 portions de 30 m<sup>2</sup> situés en zone inondable (total en zone inondable de 300 m<sup>2</sup>).

#### **Paragraphe 6**

Ce paragraphe précise comment calculer la distance par rapport à un cours d'eau, un lac, un milieu humide ou un fossé. Les concepts de limite du littoral et de bordure sont précisés dans l'article 4 du présent règlement. La distance se calcule horizontalement (à vol d'oiseau) par rapport au milieu et non pas en suivant la topographie du terrain.

#### **Paragraphe 7**

Ce paragraphe précise que, lorsque le terme « construction » est employé, il signifie aussi implantation, remplacement, reconstruction, modification substantielle, déplacement et démantèlement. De plus,

lorsqu'une activité permet la construction, la coupe et le retrait de la végétation qui sont préalablement nécessaires pour réaliser cette construction sont inclus dans l'activité.

La reconstruction peut, par exemple, viser une route, un bâtiment, etc. Il y a généralement démolition complète avant la reconstruction comme telle. Les travaux de reconstruction peuvent impliquer des changements de dimensions ou de caractéristiques, à moins de précisions contraires dans un article. La reconstruction est nécessairement de plus grande ampleur que la réfection ou la réparation, qui sont associées à l'entretien.

Le déplacement peut impliquer des travaux importants puisqu'il affecte une nouvelle portion ou un nouveau milieu humide ou hydrique que ce qui était en place (ex. : un bâtiment, une route, une conduite). De ce fait, il est associé à la construction.

### **Paragraphe 8**

Ce paragraphe précise que, lorsque le terme 'entretien' est employé, il signifie aussi inspection, réfection et réparation. Une activité d'entretien doit se réaliser dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé. Le fait de remplacer une composante d'un ouvrage ou d'un bâtiment par une autre composante identique, sans toutefois reconstruire l'ensemble de l'ouvrage ou du bâtiment, constitue un entretien.

Entretien de la végétation : le contrôle de la végétation requis est inclus dans l'activité d'entretien. L'entretien d'infrastructures ou d'ouvrages, comme les chemins, ponceaux ou barrages, peut nécessiter certaines interventions sur la végétation afin de permettre l'accès aux infrastructures ou ouvrages ou de maintenir le drainage ou la visibilité aux abords de ceux-ci, même dans un cours d'eau.

### **Paragraphe 9**

Ce paragraphe précise que, lorsque le terme « modification substantielle » est employé, les travaux impliquent :

- De changer les caractéristiques structurelles de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;
- De changer les caractéristiques fonctionnelles de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;
- D'élargir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement;
- D'agrandir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement;
- De prolonger l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement.

Il peut s'agir, par exemple, et non exhaustivement, d'un empiètement supplémentaire, d'augmenter la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations, etc.

La modification substantielle ne s'applique pas aux cas de réfection ou de réparation qui sont inclus dans la notion d'« entretien ». Pour des précisions à ce sujet, voir les explications du paragraphe 8.

### **Paragraphe 10**

Ce paragraphe précise la notion d'ouvrage de stabilisation. Il précise également que les approches et les ouvrages de protection des ponts et ponceaux ne sont pas des ouvrages de stabilisation. Les ouvrages de stabilisation sont visés par des dispositions qui ne visent pas les ouvrages de protection des ponts et des ponceaux.

### **Paragraphe 11**

Ce paragraphe précise le sens du terme « chemin » lorsqu'il est employé.

Ainsi, lorsque le terme « chemin » est employé, ce dernier réfère à l'emprise du chemin ainsi qu'aux éléments compris dans cette emprise. Ces éléments sont :

- la chaussée (la surface de roulement, peu importe le matériau utilisé);
- les accotements (qui peuvent être composés d'un matériau différent de celui de la chaussée);
- les fossés;
- les virées.

Le liminaire du paragraphe 11 précise également les éléments qui sont exclus du terme « chemin », soit :

- un chemin temporaire, qui est déterminé au paragraphe 12 du présent article;
- un chemin d'hiver;
- un ouvrage de stabilisation, qui est déterminé au paragraphe 10 du présent article;
- une voie ferroviaire;
- un pont;
- un ponceau;
- tout autre ouvrage de traverse de cours d'eau.

Le sous-paragraphe a) inclut dans la notion de chemin les routes aménagées par le ministre responsable de la Loi sur la voirie, c'est-à-dire le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Le sous-paragraphe b) précise d'autres infrastructures qui doivent être assimilées à la notion de chemin, soit un sentier ou tout ouvrage permettant la circulation, en respectant les exceptions suivantes (auxquelles la notion de chemin ne s'applique pas) :

- Un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;
- Les « accès au littoral » d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant leur être rattachés. En effet, si de tels accès sont présents, ces derniers ne pourront être assimilés à un « chemin », mais bien à des « accès au littoral »;
- Les structures érigées pouvant être aménagées dans les accès au littoral, par exemple un trottoir en bois sur pilotis. Dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, l'exemption relative aux structures érigées est prévue à l'[article 324](#).

Notons que l'article 20 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* comporte une disposition sur les chemins précisant que la construction d'un chemin (c'est-à-dire l'implantation, le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle, le déplacement et le démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement, tel que le prévoit le paragraphe 6 de l'[article 313](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et le paragraphe 7 de l'article 5 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) dans le littoral ou une rive doit avoir comme seul objectif de les traverser.

Le paragraphe 12.1 du présent article indique que les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin.

## **Paragraphe 12**

Ce paragraphe précise la notion de chemin temporaire; après trois ans, un chemin n'est plus considéré comme temporaire.

### **Paragraphe 12.1**

Les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire incluent toutefois les stationnements. Cela n'inclut pas l'accès à un plan d'eau.

## **Paragraphe 13**

Ce paragraphe précise qu'un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier et en décrit les objectifs qui doivent être atteints, soit une utilisation durable du territoire forestier. Le fait de couper, tailler

ou retirer de la végétation pour réaliser une activité n'est donc pas nécessairement assimilable à la réalisation d'un traitement sylvicole.

Les essences ligneuses cultivées sur des parcelles agricoles ou en pépinières et à même le sol, telles que les conifères ornementaux (arbres de Noël, cèdres, etc.), les saules, les peupliers hybrides, les arbres fruitiers ou toute autre essence répondant à ces critères, sont des cultures visées par les dispositions encadrant la culture de végétaux non aquatiques et de champignons du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA; [chapitre Q-2, r. 26](#)). Les opérations liées à celles-ci ne sont pas assimilables à des traitements sylvicoles ou à des activités d'aménagement forestier.

Cela dit, il est possible que des peupliers hybrides soient utilisés à des fins de reboisement en lien avec des traitements sylvicoles, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.

#### **Paragraphe 14**

Lorsque le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* fait mention du diamètre d'un arbre, cet article précise à quelle hauteur cette mesure doit être faite. La hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol est utilisée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans son document *Normes d'inventaire écoforestier*. La hauteur de 1,3 m vient baliser de manière plus précise le concept couramment utilisé de « diamètre à hauteur de poitrine » (DHP).

#### **Paragraphe 15**

Les fossés correspondent à ceux qui répondent aux critères de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, c'est-à-dire un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*, un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Ainsi, un fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est de 100 hectares ou plus doit être considéré comme un cours d'eau, même s'il est le résultat d'une intervention humaine.

Pour plus d'information, il est possible de consulter l'[Aide-mémoire : fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques](#).

De plus, un cours d'eau d'origine naturelle ne perd pas sa qualité de cours d'eau parce qu'il draine un bassin versant inférieur à 100 hectares, même s'il a fait l'objet de travaux d'aménagement (redressement, recalibrage, entretien, etc.). Il en va de même si un cours d'eau emprunte le tracé d'un fossé de voie publique, mitoyen ou de drainage, sur une partie de son parcours.

#### **LIEN REAFIE**

Les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé » et « voie publique » sont définies à l'[article 3](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

#### **Paragraphe 18**

Ce paragraphe précise quand les diverses canalisations et les divers équipements desservant un bâtiment sont considérés comme faisant partie de ce dernier.



## CHAPITRE II

### NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 6

6. Le présent chapitre vise l'ensemble des milieux humides et hydriques.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 6

Ce chapitre s'applique aux milieux humides et hydriques visés par l'[article 46.0.2](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et tels qu'ils sont définis par l'article 4 du présent règlement. Il inclut donc les cours d'eau, les lacs, les estuaires, les golfes et les mers, de même que leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables, ainsi que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Des dispositions sont également prévues dans l'article 5, aux paragraphes 1 à 4, pour préciser des références propres à certains types de milieux. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article le prévoie autrement.

## **CHAPITRE II**

### **NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

###### **Article 7**

7. Les interventions réalisées dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux.

Elles peuvent toutefois occasionner certaines restrictions permanentes à un tel écoulement lorsqu'elles concernent un pont, un ponceau, un seuil, un déflecteur ou un ouvrage de stabilisation.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 7

###### **Alinéa 1**

Les interventions réalisées ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstructions (amas de gravier, de sédiments, de débris ligneux, de résidus végétaux, etc.).

De plus, une infrastructure doit permettre le passage de l'eau. Par exemple, un chemin ne peut être construit en littoral sans être muni d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un passage à gué.

À noter que cet article s'applique aux ouvrages temporaires visant à rétrécir le cours d'eau pour permettre la réalisation des travaux, mais la restriction temporaire est encadrée par l'article 28 du présent règlement.

###### **Alinéa 2**

Malgré le premier alinéa, les ouvrages ciblés par l'alinéa 2 peuvent avoir pour effet d'occasionner des restrictions, notamment en rétrécissant la largeur d'un cours d'eau où ils sont installés.

Le cas échéant, le rétrécissement permanent du cours d'eau est encadré par l'article 21 du présent règlement, lequel s'applique autant pour la construction que pour l'entretien.

**CHAPITRE II**  
**NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**  
**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 8**

8. Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes :  
1° en faisant usage des matériaux appropriés pour le milieu visé;  
2° en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 8

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

**Paragraphe 1**

Les matériaux utilisés dans les milieux humides et hydriques sont considérés comme appropriés :

- S'ils ne risquent pas de porter atteinte aux milieux si leur qualité se détériore par lessivage ou par érosion;
- Si leur calibre fait en sorte que les travaux ou la construction résiste au débit.

Il s'agit, par exemple :

- Des matériaux naturels : le bois non traité, les pierres exemptes de boues ou de particules fines ou d'autres matériaux;
- Des matériaux inertes (p. ex. : blocs de béton, pavé uni, etc.).

En ce qui concerne le bois traité, il peut être utilisé si le produit est homologué pour le milieu visé (p. ex. : eau douce ou, dans certains cas, eau salée ou saumâtre). Pour plus de précisions, voir la section « Bois traité » ci-dessous.

De plus, le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ([chapitre Q-2, r. 37](#); RPRT) mentionne que nul ne peut déposer des sols contaminés dans des milieux humides ou hydriques.

Bois traité

La section 2.3 des [Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité](#) ainsi que le document [Utilisation de bois traité en milieu aquatique - Revue de littérature sur les impacts, analyse et recommandations](#) présentent les orientations du Ministère relatives à l'utilisation du bois traité pour réaliser des ouvrages en milieu aquatique. On peut y voir que l'utilisation de bois non traité constitue le choix à privilégier, lorsque cela est possible.

Dans le cas où l'utilisation d'un matériau de remplacement ne serait pas possible, dans les milieux hydriques (rive et littoral des cours d'eau), le produit de traitement du bois doit être utilisé conformément à son homologation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Plastique

L'emploi de plastique (paillis, filet, etc.), y compris les plastiques dégradables, ne constitue pas un choix approprié dans le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Il existe plusieurs paillis organiques ou végétaux (chanvre, coco, etc.) utilisables dans les milieux humides et hydriques.

**Paragraphe 2**

Ce paragraphe prévoit un objectif de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension. Il ne précise pas par quel moyen cet objectif doit être atteint. Le choix de la mesure pour atteindre cet objectif de protection de l'environnement relève de l'initiateur de projet et la responsabilité de l'efficacité de cette méthode lui incombe.

Ainsi, durant les travaux et jusqu'à ce que la remise en état soit terminée, des mesures d'atténuation devraient être mises en place pour éviter de déstabiliser les sols ou pour retenir ceux qui sont déstabilisés. Ces mesures visent également à prévenir l'érosion ou le rejet de matières en suspension dans le milieu environnant (au-delà des concentrations naturelles). Parmi un éventail de mesures, mentionnons, par exemple, le paillis, les géomembranes ou géotextiles, les barrières à sédiments. Des fossés de collecte des eaux de chantier et des bassins pourraient être aménagés pour permettre la décantation avant le rejet des eaux dans le milieu. Le cas échéant, l'établissement ou les modifications de ces fossés pourraient être exemptés de l'application du paragraphe 3 de l'[article 22](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Des rideaux de turbidité ou d'autres dispositifs semblables pourraient être employés dans l'eau, pour éviter la dispersion des sédiments dans l'eau.

À noter que l'[article 20](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement, même si le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne précise pas de norme de rejet en parties par million (ppm) ou milligrammes par litre (mg/l) pour les matières en suspension.

## CHAPITRE II

### NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS DIVERSES

###### Article 8.1

8.1. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées dans un milieu humide ou hydrique sont interdites.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 8.1

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Voir aussi l'article 49.1 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

<b>LIEN REAFIE</b>
--------------------

Cet article se rapporte à l'activité de compostage d'animaux morts à la ferme prévue par l' <a href="#">article 252</a> du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (déclaration de conformité), mais aussi au compostage d'animaux morts à la ferme encadré par une autorisation ministérielle. Il n'y a pas d'exemption pour le compostage d'animaux morts à la ferme.
---

## CHAPITRE II

### NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

#### SECTION II

##### EXPLOSIFS

###### Article 9

9. Aucuns travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne peuvent comporter l'usage d'explosifs, sauf les suivants :

1° les travaux réalisés dans la partie exondée d'une rive ou d'une zone inondable dans le cadre de travaux réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie ([chapitre V-9](#));

2° les relevés sismiques par réfraction.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 9

###### Paragraphe 1

Cette exception s'applique uniquement pour le MTQ, seulement lorsqu'il y a absence d'eau en rive et en zone inondable.

###### Paragraphe 2

Un relevé sismique par réfraction consiste à provoquer une vibration en surface et à enregistrer le passage des ondes sismiques dans le temps, à l'aide de capteurs spécifiques. À partir de ces temps de parcours, les vitesses sismiques et les profondeurs des diverses couches de roc peuvent être calculées.

###### LIEN REAFIE

Les relevés sismiques par réfraction nécessitant des explosifs sont admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'[article 336](#), paragraphe 3, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, seulement s'ils sont réalisés dans une rive ou dans une zone inondable exondées.

**CHAPITRE II**  
**NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**  
**SECTION III**  
**REMBLAIS ET DÉBLAIS**

**Article 10**

**10.** Aucuns travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne peuvent comporter du remblayage ou du déblaiement.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Les remblais et les déblais résultant de travaux visés par le deuxième alinéa peuvent engendrer des empiètements temporaires dans les milieux humides et hydriques lorsqu'ils sont effectués dans l'emprise de l'ouvrage ou dans la zone immédiate des travaux.

À la fin de toute intervention, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux, sauf les boues de forage, qui peuvent être laissées dans un milieu humide exondé, et tous les autres déblais et matériaux prévus dans une disposition contraire du présent règlement.

<b>Notes explicatives</b>	Article 10
---------------------------	------------

**Alinéa 1**

Les travaux, les constructions ou les interventions en milieux humides et hydriques ne peuvent comporter du remblayage ou du déblaiement, exception faite de la situation prévue par le second alinéa et le troisième (empiètements temporaires).

**Alinéa 2**

Malgré le premier alinéa, certains travaux peuvent comporter des remblais ou des déblais, tels l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements. Ces remblais et déblais doivent être essentiels par la nature même des travaux et doivent se limiter à ce qui est absolument nécessaire pour réaliser l'activité. À titre d'exemple, dans le cas d'ouvrage de stabilisation de chemins ou de rives, ce type de travaux implique nécessairement des remblais et déblais puisqu'il serait surprenant de pouvoir procéder autrement pour exécuter ces travaux précis. Les dispositions de cet alinéa sont donc respectées dans ce contexte.

<b>LIEN REAFIE</b>
--------------------

Par exemple, un empiètement permanent minimal dans le milieu hydrique est permis pour placer les matériaux d'un ouvrage de stabilisation visé par les articles <a href="#">334</a> ou <a href="#">337</a> du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> , et parfois la clé d'enrochement, afin de maintenir cette construction en place.
--

**Alinéa 3**

En plus des remblais et déblais nécessaires à la réalisation de l'activité, il peut y avoir des empiètements temporaires dans l'emprise de l'ouvrage ou dans la zone immédiate des travaux. Le cas échéant, les milieux touchés devront être remis en état en respectant les dispositions des articles 15, 16 et 17. Comme cet alinéa se limite aux empiètements temporaires, cela signifie que les empiètements permanents ne sont pas permis, à l'exception de ceux qui sont visés par le second alinéa.

**Alinéa 4**

Aucun remblai ou déblai excédentaire ne peut être laissé en milieux humides et hydriques à la fin des travaux. Des moyens devraient être en place pour éviter qu'ils émettent des particules de sol ou contaminants vers ces milieux. Toutefois, les boues de forage peuvent être laissées dans un milieu humide

exondé (c'est-à-dire ne comportant pas d'eau en surface). Cette exception est aussi possible dans d'autres situations prévues par le règlement (voir article 14 concernant l'épandage des résidus ligneux).

Les sols ne sont pas des matières résiduelles et doivent être gérés selon l'[annexe 5 : Grille de gestion des sols](#) excavés du Guide d'intervention : protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés; elle dicte les usages possibles des sols, selon leur niveau de contamination. La gestion des sols ne déclenche pas l'[article 22](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sauf s'il y a valorisation de sols contaminés ailleurs que sur leur terrain d'origine ou bien traitement de sols contaminés sur place.

**LIEN REAFIE**

Pour de plus amples informations sur ce sujet, consultez la section « Traitement et valorisation de sols contaminés » du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ([article 102](#) et suivants).



**CHAPITRE II**  
**NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**  
**SECTION IV**  
**VÉHICULES ET MACHINERIES**

**Article 11**

11. Un véhicule ou de la machinerie peut circuler dans une rive, une zone inondable ou un milieu humide, dans la mesure où le milieu est remis à l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées.

Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie peuvent être effectués dans un littoral exondé ou asséché, une rive, une zone inondable ou un milieu humide, pourvu que le véhicule ou la machinerie soit muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux ornières formées dans les sentiers aménagés dans un milieu humide boisé et une zone inondable, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25% ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 11

L'article s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 de l'[article 22](#), alinéa 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, comme le prévoit l'article 2 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, ce qui inclut, par exemple, la circulation de véhicules récréatifs en milieux humides et hydriques.

L'article 11 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* doit être lu en parallèle avec les articles 33.6 et 33.7 qui prévoient des dispositions particulières pour l'utilisation de véhicules ou de machinerie dans le littoral.

**Alinéa 1**

L'utilisation de la machinerie et des véhicules dans une rive, une zone inondable ou un milieu humide doit respecter les conditions prévues par cet alinéa.

La machinerie peut donc circuler dans ces milieux, en présence ou non d'eau en surface. Ces milieux doivent toutefois être remis en état ou dans un état s'en rapprochant lorsque des ornières ont été créées.

Le concept d'ornières est précisé à l'article 4.

**Alinéa 2**

Le ravitaillement et l'entretien peuvent se dérouler dans les milieux mentionnés à cet alinéa, dans la mesure où il est possible de se prémunir contre tout déversement ou encore de récupérer les fluides résultant d'une fuite ou d'un déversement. Il est à noter que le ravitaillement et l'entretien, selon les conditions prévues à cet alinéa, peuvent avoir lieu sur le littoral gelé qui correspond à un littoral « asséché » au sens de l'article.

À noter que l'[article 20](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement. L'[article 21](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* encadre les rejets accidentels.

**Alinéa 3**

Dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier en milieu humide boisé ou en zone inondable, la remise en état à la suite de la circulation d'un véhicule ou de la machinerie dans les sentiers d'abatage et débardage n'est pas exigée comme le prévoit le premier alinéa, dans la mesure où les conditions du présent alinéa sont respectées.

Les sentiers d'abattage et de débardage réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier sont considérés comme faisant partie intégrante des traitements sylvicoles associés. Ils ne sont pas visés par les dispositions prévues pour les chemins.

## **CHAPITRE II**

### **NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

#### **SECTION V**

##### **ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

###### **Article 12**

**12.** Les traitements sylvicoles dans des milieux humides et hydriques sont réalisés en favorisant la régénération naturelle de la végétation.

Si la régénération naturelle de la végétation est insuffisante pour permettre le retour du couvert forestier, le site doit être reboisé moins de 4 ans après la fin des traitements, sauf lorsque ces traitements sont réalisés dans une zone inondable ou un milieu humide boisé à la suite de la survenance d'une perturbation naturelle, tel un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas. Dans un tel cas, le site doit être reboisé, mais aucune limite de temps ne s'applique alors à cette exigence.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 12

###### **Alinéa 1**

Les traitements sylvicoles sont une activité d'aménagement forestier, comme le précise le paragraphe 13 de l'article 5. L'objectif ici est de réaliser de tels traitements en favorisant la régénération naturelle de la végétation et en la perturbant le moins possible afin d'assurer le maintien de la vocation forestière du site où l'activité est réalisée.

Bien que ce libellé présente un objectif de protection de l'environnement, il est parfois impossible de l'atteindre selon le contexte, comme en l'absence d'une régénération naturelle suffisante ou l'exécution de certains traitements sylvicoles. Dans de tels cas, il faut se conformer aux dispositions prévues par le second alinéa.

###### **Alinéa 2**

Le concept de couvert forestier est précisé dans l'article 4 et réfère aux arbres. S'il n'est pas possible d'atteindre l'objectif du premier alinéa, notamment en raison de certains traitements sylvicoles qui peuvent perturber la régénération naturelle (c'est-à-dire la préparation de terrain) ou si la régénération présente ne suffit pas à assurer la vocation forestière du site, celui-ci doit être reboisé. La contrainte de temps ne s'applique pas à la suite de perturbations naturelles, sauf pour la rive, qui demeure soumise à un reboisement réalisé en moins de quatre ans.

## CHAPITRE II

### NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

#### SECTION V

##### ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

###### Article 13

13. Les traitements sylvicoles dans les milieux humides et hydriques sont réalisés sans amendement du sol.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 13

Lors de leur réalisation, les traitements sylvicoles qui sont soustraits à une autorisation ministérielle ne doivent pas faire intervenir des amendements du sol, tels que l'épandage de matière résiduelle fertilisante (MRF) ou le chaulage. Ceux-ci ne sont pas interdits, mais doivent faire l'objet d'une autorisation. L'article 14 permet toutefois l'épandage de résidus ligneux qui pourraient notamment résulter de la récolte.

Un « amendement du sol », au sens du [Glossaire forestier](#) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts est une *opération qui consiste à ajouter à un sol des substances capables d'en améliorer les propriétés physiques ou chimiques.*

## **CHAPITRE II**

### **NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

#### **SECTION V**

##### **ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

###### **Article 14**

**14.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 10 et l'article 13, l'épandage des résidus ligneux est permis dans la rive, une zone inondable et un milieu humide boisé ou un milieu humide ayant fait l'objet d'un boisement à la suite d'un abandon agricole.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 14

Cet article introduit une disposition contraire, en lien avec l'épandage des résidus ligneux, pour le quatrième alinéa de l'article 10 et pour l'article 13.

Cet article permet l'épandage de résidus ligneux dans certains milieux humides et hydriques. On parle ici de résidus ligneux qui peuvent être générés sur une aire d'intervention en lien avec la réalisation de divers traitements sylvicoles.

À titre d'exemple, un mélange organique et inorganique issu d'opérations d'une scierie va au-delà du concept de « résidus ligneux » prévu par l'article 14 et correspond davantage à un amendement du sol au sens de l'article 13.

## CHAPITRE II

### NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

#### SECTION VI

##### REMISE EN ÉTAT

###### Article 15

**15.** À la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques :

1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé;

2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;

3° sauf pour les traitements sylvicoles, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :

i. lors de travaux de forage;

ii. lors de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques et pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente;

iii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 15

S'applique à toutes les interventions en milieux humides et hydriques non assujetties à une autorisation ministérielle.

###### Paragraphe 1

Tout ouvrage temporaire, par exemple un batardeau pour isoler et assécher la zone des travaux, doit être démantelé une fois les travaux terminés. S'il y a une disposition contraire applicable, elle doit figurer dans l'article du présent règlement pour l'intervention visée.

###### Paragraphe 2

Les talus doivent être stables et protégés de l'érosion, par exemple au moyen d'un adoucissement de la pente et de la végétalisation. Un recouvrement du sol par ensemencement ou plantation des strates appropriées pourrait convenir à certaines situations. Si un ouvrage de stabilisation s'avère nécessaire, il faut privilégier les techniques permettant un retour aux caractéristiques naturelles du site et s'assurer de respecter les conditions qui concernent ces types d'ouvrages lorsqu'ils font l'objet d'une exemption ou qu'ils sont admissibles à une déclaration de conformité ou obtenir les autorisations requises.

###### Paragraphe 3

La remise en état doit se faire dans les douze mois suivant la fin des travaux.

En général, la remise en état comportera la revégétalisation pour plusieurs strates de végétation, sauf dans les cas mentionnés. En milieu hydrique, cette revégétalisation pourrait nécessiter qu'une partie soit faite dans le littoral exondé.

Lorsque les travaux se terminent tard à l'automne, il serait préférable de réaliser la remise en état après l'hiver afin de bénéficier d'une période de croissance adéquate pour la végétation, sauf si les végétaux sont déjà en dormance (ex.: boutures de saules).

Si l'ensemble des travaux de revégétalisation ne peut être effectué avant la période de dormance hivernale, un ensemencement hydraulique des talus est recommandé (ensemencement de stabilisation) pour réduire l'érosion par le ruissellement de surface à l'automne et au printemps.

La réalisation d'une plantation hâtive au printemps, une fois la crue terminée, est préférable et augmente les chances de réussite. Il est toutefois possible d'obtenir de bons résultats tout au cours de l'été, notamment avec les plants en pot.

Les traitements sylvicoles entraînent nécessairement des perturbations au niveau de la végétation (par exemple, la récolte) ou du sol (par exemple, la préparation de terrain) et ne sont pas visés par une remise en état en vertu du présent article. Toutefois, une obligation de reboisement est prévue dans l'article 12. Un encadrement particulier des ornières est également prévu dans l'article 11. Les activités d'aménagement forestier autres que les traitements sylvicoles demeurent toutefois visées par l'obligation de remise en état.

## CHAPITRE II

### NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

#### SECTION VI

##### REMISE EN ÉTAT

###### Article 16

16. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° hors du littoral, elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature;

2° dans le littoral, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf s'il est composé de particules de moins de 5 mm;

3° la partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil;

4° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral et produits par toute activité autre que celle visée à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#));

5° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;

6° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 16
------------

L'article 16 n'est déclenché que s'il y a perturbation du sol et que sa remise en état est exigée par le règlement (par l'article 15 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*). Ainsi, si l'on ne fait que couper la végétation sans affecter le sol, les dispositions de l'article 16 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne s'appliqueront pas à l'activité visée.

###### Paragraphe 1

En rive, en zone inondable et en milieu humide, la remise en état est réalisée avec les matériaux d'origine du milieu ou avec des matériaux de remplacement qui présentent les mêmes caractéristiques.

###### Paragraphe 2

En littoral, seuls les matériaux d'origine peuvent être utilisés. Ils doivent être mis en place de manière à ne pas être lavés lors d'un coup d'eau. Dans le cas où les matériaux d'origine présentent un diamètre de moins de 5 mm, il ne faut pas les remettre en place.

###### Paragraphe 3

Les différents horizons du sol sont remis en place dans leur stratigraphie originale, sous réserve des dispositions prévues par ces paragraphes.

###### Paragraphe 4

Les sols doivent être exempts de matière résiduelle et de débris, sauf s'il s'agit de matériaux ligneux présents à l'extérieur du littoral.

Lorsque les matériaux provenant d'une activité d'entretien de cours d'eau telle qu'elle est décrite dans l'[article 335](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* sont utilisés à des fins de remise en état, les résidus ligneux doivent aussi être retirés du littoral tel que précisé au paragraphe 4 de l'article 26 du présent règlement. Dans le cas du remplacement, du retrait ou du démantèlement de structures érigées, les souches et les fondations qui sont dans le sol peuvent être laissées dans le sol puisqu'elles ne répondent pas à la définition de matières résiduelles.



**LIEN REAFIE**

Les travaux d'entretien de cours d'eau visés à l'[article 335](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* sont admissibles à une déclaration de conformité, sous certaines conditions.

Il faut simultanément se référer aux articles 26 et 27 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

**Paragraphe 5**

La remise en état permet un retour du drainage d'origine ou un drainage équivalent, selon le même tracé qu'avant les travaux.

Au besoin, des membranes imperméables ou des bouchons d'argile peuvent être installés pour éviter qu'une conduite agisse comme un drain souterrain.

**Paragraphe 6**

La topographie des lieux inclut l'élévation, les pentes et la configuration générale des sols.

**CHAPITRE II**  
**NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**  
**SECTION VI**  
**REMISE EN ÉTAT**

**Article 17**

17. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle est réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante;
- 2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80% l'année suivant la revégétalisation.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 17

Les traitements sylvicoles ne sont pas visés par le présent article (voir paragraphe 3 de l'article 15). Toutefois, dans de tels cas, une obligation de reboisement est prévue dans l'article 12.

**Paragraphe 1**

La remise en état doit utiliser des espèces appartenant aux mêmes strates et adaptées au milieu. Idéalement des espèces qui étaient présentes avant les travaux doivent être utilisées. Les espèces choisies sont adaptées aux conditions du site : rusticité, pente, localisation dans les talus, type de sol, drainage, exposition au soleil et au vent, etc. Les espèces floristiques exotiques envahissantes ne sont pas permises.

**Paragraphe 2**

Le taux de survie des végétaux doit être validé après une année de croissance et doit atteindre un taux de survie de 80 %. Dans le cas contraire, les végétaux morts ou moribonds doivent être remplacés pour atteindre ce taux.

## CHAPITRE III

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

#### SECTION I

#### DISPOSITION GÉNÉRALE

##### Article 18

18. Le présent chapitre vise les milieux hydriques.

<b>Notes explicatives</b>	Article 18
---------------------------	------------

Ce chapitre s'applique aux milieux hydriques visés par l'[article 46.0.2](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* tels qu'ils sont définis par l'article 4 du présent règlement. Ces milieux incluent donc les rives, le littoral et les zones inondables.

Toutefois, en raison des dispositions prévues par l'article 5 du présent règlement, une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou la rive. Par l'effet même, tout milieu humide présent dans une zone inondable en est exclu. Des dispositions sont également prévues par les paragraphes 1 et 3 de l'article 5 du présent règlement précisant qu'une référence à un littoral ou une rive inclut tout milieu humide qui s'y trouve. Cependant, lorsque l'on fait référence à la zone inondable, celle-ci exclut le littoral, la rive ou tout milieu humide qui y est présent. Ces dispositions s'appliquent à moins qu'un article le prévoie autrement.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION I**  
**DISPOSITION GÉNÉRALE**

**Article 18.1**

**18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 18.1

**IMPORTANT**

Cet article est modifié le 6 juillet 2023 par un omnibus réglementaire visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'omnibus réglementaire a officiellement été publié le 21 juin 2023. Pour plus d'information, consultez la page Web de [l'omnibus réglementaire](#).

Résumé de la modification : Le 2<sup>e</sup> paragraphe (imperméabilisation) de l'article 18.1 est retiré étant donné que l'imperméabilisation fait partie des conditions d'assujettissement prévues aux articles 318 et 325 du REAFIE. L'article est restructuré en conséquence.

Cette disposition vient préciser que, lorsque les travaux requièrent le retrait et la taille de la végétation dans la rive et le littoral, l'essouchage est à éviter. Seul l'essouchage essentiel à la réalisation des travaux est toléré.

La conservation du système racinaire contribue à stabiliser la rive de manière à éviter l'érosion ou le décrochement du talus.

### CHAPITRE III

#### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

##### SECTION II

##### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BATIMENTS

##### Article 19 (abrogé)

~~19. La construction d'un bâtiment résidentiel, incluant ses bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis, est interdite dans le littoral ou une rive, sauf, pour une rive, dans les cas prévus aux paragraphes c et d de l'article 3.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).~~

~~Pour l'application du présent article, la construction d'un bâtiment n'inclut pas son démantèlement.~~

Notes explicatives	Article 19
--------------------	------------

Article abrogé par le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Voir les articles 33.4 et 35.1.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION II**  
**INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BATIMENTS**

**Article 20**

**20.** L'implantation d'un chemin dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiètement supplémentaire dans la rive doit avoir comme seul objectif de la traverser.

L'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire doit:

1° lorsque les travaux sont réalisés dans la rive, avoir comme seul objectif de traverser la rive ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

2° lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral, avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu.

<b>Notes explicatives</b>	Article 20
---------------------------	------------

**IMPORTANT**

Cet article est modifié le 6 juillet 2023 par un omnibus réglementaire visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'omnibus réglementaire a officiellement été publié le 21 juin 2023. Pour plus d'information, consultez la page Web de [l'omnibus réglementaire](#).

Résumé de la modification : Le premier alinéa de l'article 20 est ajusté.

Cet article précise, pour les activités nommées, les conditions liées à la traverse d'une rive ou aux rejets dans la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, même en présence d'un milieu humide faisant partie du littoral ou de la rive.

**Alinéa 1**

Cette disposition vise l'implantation d'un chemin dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiètement supplémentaire en rive.

Selon l'article 5, paragraphes 7 et 9 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (et article 313 paragraphes 6 et 8 du REAFIE), l'agrandissement est une modification substantielle, donc elle ne vise pas d'autres éléments dans la définition de construction : implantation, remplacement, reconstruction, déplacement et démantèlement. Attention : l'implantation est visée étant donné sa mention au présent article.

Bien que l'agrandissement soit distinct de l'élargissement et de la prolongation à l'article 5, paragraphe 9 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (et article 313 paragraphe 8 du REAFIE), il est considéré que le présent article vise l'élargissement et la prolongation qui occasionne un empiètement supplémentaire en rive.

Article 5 paragraphe 9 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* : une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

Un chemin implanté ou élargi/prolongé en occasionnant un empiètement supplémentaire en rive ne doit permettre que de traverser celle-ci entre le milieu terrestre et le littoral, l'objectif général étant de traverser le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (voir la précision pour les cours d'eau au 3<sup>e</sup> paragraphe de cette note explicative de l'alinéa 1). Un chemin ne peut pas longer le littoral dans la rive.

Un chemin traversant un lac ou un cours d'eau doit être muni d'un ouvrage permettant la traverse du littoral, tel un ponceau, un pont ou un passage à gué, étant donné l'article 7 concernant l'écoulement de l'eau. La restriction permanente liée à cet ouvrage doit également être conforme à l'article 21. Les ouvrages de traverse (ex. : pont, ponceau ou passage à gué) doivent faire l'objet d'une exemption, d'une déclaration de conformité ou d'une autorisation ministérielle pour pouvoir être mis en place.

Un aménagement pour traverser un cours d'eau n'est pas considéré comme un chemin, en raison de l'article 5, paragraphe 1, du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. Donc, la portion qui passe au-dessus de l'ouvrage et qui traverse la rive pour y accéder est une « approche » et fait partie de l'ouvrage de traverse du cours d'eau (pont, ponceau ou passerelle).

Le terme « cours d'eau » signifie ici le littoral, qui peut par ailleurs englober tout milieu humide qui y est présent, comme le prévoit le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

### **Alinéa 2**

Dans le cas de l'établissement, de la modification ou de l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire, l'objectif visé est d'éviter que de tels ouvrages longent la rive et non pas d'empêcher les eaux de se déverser dans la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION II**  
**INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BATIMENTS**

**Article 21**

**21.** La construction d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau. Il en est de même pour l'installation d'un équipement permanent.

Un cours d'eau ne peut être rétréci, de façon permanente, de plus de 20% de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure à celle qu'un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendre comme rétrécissement, si celui correspond déjà à plus de 20% de la largeur du cours d'eau.

<b>Notes explicatives</b>	Article 21
---------------------------	------------

**Les dispositions de l'article 21 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, sauf pour le deuxième alinéa dans les cas suivants :**

- **Les travaux de construction et d'entretien de ponceaux réalisés au moyen de techniques d'intervention sans tranchée, dont le chemisage et le gainage, et ce, pour tous les initiateurs de projets;**
- **L'ajout d'empierrement sur les ouvrages de protection existants des ponts et ponceaux ou la construction de nouveaux ouvrages de protection sur des ponts ou ponceaux existants, même s'il y a empiètement supplémentaire dans le milieu hydrique, et ce, pour toutes les clientèles. L'article 21, alinéa 2, du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, s'applique en cas de construction ou de reconstruction de ces ponts ou ponceaux. Un ouvrage de protection est limité aux dimensions suivantes :**
  - **Ponceau : distance égale ou inférieure à deux fois l'ouverture de l'ouvrage;**
  - **Pont : périphérie immédiate des piles ou culées.**

**Dans les deux cas, les travaux peuvent donc impliquer un rétrécissement permanent du cours d'eau au-delà des seuils fixés par l'article 21, alinéa 2 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.**

**Pour plus d'information, consultez la [Position administrative liée à l'application de l'article 21 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles \(RAMHHS\)](#).**

**Alinéa 1**

À moins qu'il s'agisse de restaurer la largeur naturelle du cours d'eau, par exemple dans le cadre d'un aménagement faunique ou de la démolition d'un ouvrage ou d'une construction, on ne peut pas l'élargir de façon permanente par la construction d'un ouvrage ou l'installation d'un équipement.

La notion d'élargissement réfère à des travaux qui ont pour objectif même de modifier la largeur du lit du cours d'eau (par exemple, aménager un bassin et retaluter les pentes).

L'expression « largeur naturelle » réfère à la largeur moyenne du cours d'eau qui existait avant les travaux, sauf dans le cas de travaux de curage d'un cours d'eau ayant fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation (voir l'[article 335](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*).

Toutefois, dans le cadre de travaux liés à une infrastructure existante (par exemple, pont ou ponceau), la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau est permise, même si cela implique un élargissement par rapport à la situation causée par l'ouvrage en place.



## **Alinéa 2**

Le rétrécissement permanent d'un cours d'eau est fixé à un maximum de 20 % de la largeur du cours d'eau, établie à partir de la limite du littoral au site de l'intervention. Toutefois, ce rétrécissement peut être plus important si un ouvrage ou un équipement est déjà présent sur le site d'intervention et dépasse déjà ce seuil de 20 %. Aucun rétrécissement permanent additionnel à celui de l'ouvrage déjà en place n'est alors permis. Un ouvrage ennoyé, dont le dessus se trouve sous la limite du littoral, ne rétrécit pas le cours d'eau.

On ne réfère donc pas ici à une infrastructure présente en amont ou en aval du site visé par des travaux, mais seulement à celle qui est à cet endroit de l'intervention.

Cet alinéa s'applique tant à la construction qu'à l'entretien (voir article 5, paragraphes 7 et 8). Il n'y a pas de lien avec l'alinéa 1, qui ne s'applique pas à l'entretien, seulement à la construction.

## **Largeur du cours d'eau – Méthode de calcul**

La méthode est décrite dans le document [Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière](#).

## **Glossaire**

Largeur d'un cours d'eau : dimension établie en mesurant la distance entre les limites du littoral situées sur chacune des deux berges.

## **Page 11**

La largeur du cours d'eau est la mesure d'une droite perpendiculaire à une ligne centrale qui suit le sens d'écoulement, reliant les deux côtés du littoral.

Voici des précisions complémentaires à ce sujet :

- La mesure de la largeur doit être faite au droit de l'ouvrage/zone de travaux.
- Si la largeur est variable dans la zone de travaux ou dans l'emprise de l'ouvrage, une largeur moyenne doit être évaluée (en se basant sur ce qui est indiqué dans le schéma des lignes directrices, au moins 3 mesures doivent être prises [limite amont, centre et limite aval de la zone]).
- Voir l'exemple de calcul à la page 11 qui est basé sur la figure 2 de la page 10 des [Lignes directrices](#).

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION II**  
**INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BATIMENTS**

**Article 22 (abrogé)**

~~22. La construction d'un déflecteur dans le littoral doit être effectuée à un endroit où la largeur de celui-ci est de 4,5 m ou moins.~~

~~Il en est de même pour la construction d'un seuil, à moins qu'il soit associé à un ponceau réalisé par le ministre responsable de Loi sur la voirie (chapitre V9) et qu'il vise à permettre la libre circulation du poisson, auquel cas deux seuils peuvent être installés à l'intérieur d'une distance correspondant à quatre fois l'ouverture du ponceau.~~

~~Un seuil doit être muni d'une échancrure et ne peut, une fois installé, entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieure à 20 cm de la ligne d'eau.~~

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 22

Article abrogé et déplacé (voir l'article 33.5) par le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION III**

**VÉHICULE OU MACHINERIE**

**Article 23 (abrogé)**

~~23. Les travaux de construction ou d'entretien nécessitant l'utilisation de machinerie réalisés dans le littoral doivent l'être uniquement si le littoral est exondé ou asséché, sauf pour la réalisation de travaux de forage.~~

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 23

Article abrogé et déplacé (voir l'article 33.6) par le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

### CHAPITRE III

#### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

##### SECTION III

##### VÉHICULE OU MACHINERIE

##### Article 24 (abrogé)

~~24. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.~~

~~Un véhicule ou une machinerie peut être utilisé dans le littoral s'il est requis pour construire un ouvrage temporaire, pour effectuer des relevés techniques préalables, pour prélever des échantillons ou pour prendre des mesures.~~

Notes explicatives
--------------------

Article 24

Article abrogé et déplacé (voir l'article 33.7) par le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION IV**  
**ENTRETIEN DE COURS D'EAU**

**Article 25**

**25.** Les travaux d'entretien d'un cours d'eau visés à l'[article 335](#) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#)) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils sont réalisés dans le tiers inférieur de la hauteur du talus;
- 2° ils ne sont pas réalisés pendant une période de crue du cours d'eau;
- 3° ils ne visent que le retrait de sédiments accumulés ou, lorsque les plans d'origine du cours d'eau sont disponibles, les travaux ne permettent pas de creuser le cours d'eau au-delà de la profondeur prévue dans les plans d'origine du cours d'eau.

Au surplus, lors de la réalisation des travaux visés par le premier alinéa, les sédiments enlevés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être disposés et régalés hors du littoral ou d'un milieu humide situé dans une rive;
- 2° pour les travaux de curage visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'[article 335](#) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m de la limite du littoral pour les travaux réalisés sur une parcelle en culture et à l'extérieur de la rive dans les autres cas;
- 3° pour les travaux de curage visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'[article 335](#) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m du haut du talus;
- 4° ils ne doivent pas modifier la topographie du site lorsqu'ils sont disposés et régalés dans une zone inondable, incluant la rive, le cas échéant.

<b>Notes explicatives</b>	Article 25
---------------------------	------------

**LIEN REAFIE**

Les travaux d'entretien de cours d'eau visés à l'[article 335](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* sont admissibles à une déclaration de conformité, sous certaines conditions.

**Alinéa 1**

Les trois conditions énumérées dans les paragraphes 1 à 3 doivent être respectées pour que les travaux d'entretien visés par l'[article 335](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* puissent être réalisés.

**Alinéa 1, paragraphe 1**

Seul le tiers inférieur du cours d'eau doit être visé par les travaux d'entretien. Le tiers inférieur est établi en mesurant la profondeur totale du cours d'eau.

La méthode du tiers inférieur consiste à réduire le creusement du lit du cours d'eau au strict minimum et à utiliser la nature comme alliée. Seul le fond du cours d'eau est creusé, c'est-à-dire le tiers inférieur de la profondeur totale du cours d'eau, seulement si cela est nécessaire. Au-dessus du tiers inférieur, les talus sont laissés intacts, conservant ainsi la végétation déjà en place.

**Alinéa 1, paragraphe 2**

Les travaux sont réalisés lorsque le niveau d'eau et les débits sont faibles.

De préférence, ces travaux doivent être réalisés en période d'étiage ou pour un cours d'eau à débit intermittent lorsqu'il est à sec, de manière à réduire au maximum la remise en suspension de sédiments au-delà des concentrations naturelles.

### **Alinéa 1, paragraphe 3**

Les travaux visent uniquement à retirer les sédiments accumulés sur le lit d'origine ou à atteindre une profondeur qui n'excède pas celle qui est prévue dans les plans d'aménagement initiaux.

Les sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau sont enlevés par creusement, partiellement ou complètement, sans toutefois surcreuser le lit par rapport à son niveau de réalisation au moment de son aménagement.

### **Alinéa 2**

Outre les conditions prévues par l'alinéa 1 pour la réalisation des travaux, des conditions s'appliquent aux sédiments retirés.

Il s'agit ici de s'assurer que les sédiments enlevés ne peuvent revenir contaminer le cours d'eau ou remblayer une zone inondable.

### **Alinéa 2, paragraphe 1**

En tout temps, les matériaux excavés doivent être disposés et régalez au-delà de la limite du littoral et à l'extérieur d'un milieu humide situé dans une rive.

Le haut du talus correspond à la ligne joignant les ruptures de pente concaves les plus marquées à cet endroit. La notion de cassure (ou de rupture) de pente se définit par la variation brutale, c'est-à-dire forte et rapide, de la valeur d'une pente, en un lieu, sans changement de sens.

### **Alinéa 2, paragraphe 2**

Pour tous les travaux d'entretien de cours d'eau visés par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'[article 335](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, les matériaux excavés doivent être disposés à l'extérieur de la rive. Pour les travaux réalisés en bordure de parcelles agricoles en culture, il est possible de disposer et de régaler les matériaux excavés dans la rive, à plus de 3 m de la limite du littoral.

L'objectif est de ne pas générer de restriction ou de modification hydraulique qui pourrait, notamment, affecter le laminage des crues.

### **Alinéa 2, paragraphe 3**

Pour les travaux réalisés dans les fossés (paragraphe 2 et 3 de l'[article 335](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*), les matériaux excavés doivent être disposés à plus de 3 m du haut du talus.

### **Alinéa 2, paragraphe 4**

La disposition et le régalez des matériaux excavés peuvent se faire dans une zone inondable et sa rive, le cas échéant, à la condition que le niveau du terrain demeure le même, donc sans modifier la topographie.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION IV**  
**ENTRETIEN DE COURS D'EAU**

**Article 26**

**26.** Les travaux de déboisement et de débroussaillage requis pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils sont réalisés sur une seule rive;
- 2° ils se limitent à l'espace nécessaire à la réalisation des travaux;
- 3° ils ne peuvent avoir pour effet d'enlever complètement la végétation arborescente riveraine;
- 4° les débris de végétation doivent être retirés du littoral.

<b>Notes explicatives</b>	Article 26
---------------------------	------------

**LIEN REAFIE**

Les travaux d'entretien de cours d'eau visés à l'[article 335](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* sont admissibles à une déclaration de conformité, sous certaines conditions.

Les travaux relatifs à la végétation nécessaire aux travaux d'entretien de cours d'eau visés par l'[article 335](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* doivent respecter toutes les conditions prévues par les paragraphes 1 à 4.

**Paragraphe 1**

Ils doivent être réalisés sur une seule des deux rives.

**Paragraphe 2**

Ils doivent se restreindre à la superficie nécessaire pour permettre de réaliser les travaux.

**Paragraphe 3**

Ils doivent se limiter à couper partiellement le couvert végétal arbustif ou arborescent qui nuit à la réalisation des travaux.

**Paragraphe 4**

Les débris de végétation doivent être gérés et disposés à l'extérieur du littoral.

Cette condition vise à éviter que les débris nuisent à l'écoulement de l'eau ou en altèrent la qualité physicochimique.

### CHAPITRE III

#### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

#### SECTION IV

#### ENTRETIEN DE COURS D'EAU

##### Article 27

27. La municipalité qui réalise les travaux d'entretien d'un cours d'eau visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'[article 335](#) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#)) (est) tenue de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit, les profils longitudinaux et projetés ainsi que les plans d'origine du cours d'eau.

<b>Notes explicatives</b>	Article 27
---------------------------	------------

<b>LIEN REAFIE</b>
--------------------

Les travaux d'entretien de cours d'eau visés à l' <a href="#">article 335</a> du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> sont admissibles à une déclaration de conformité, sous certaines conditions.
---

À la demande du ministre et selon ses modalités, la municipalité est tenue de fournir les plans réalisés lors de l'aménagement du cours d'eau, le plan du profil longitudinal du fond actuel et celui du fond projeté.

Les plans d'origine correspondent aux plans du profil longitudinal du cours d'eau réalisé lors de son aménagement d'origine, incluant la cote géodésique, lorsqu'elle est connue. Les plans du profil longitudinal du fond actuel et du fond projeté incluent la pente du lit.



### CHAPITRE III

#### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

##### SECTION V

##### ASSÈCHEMENT ET RÉTRÉCISSEMENT DE COURS D'EAU

###### Article 28

**28.** L'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de deux reprises sur une période de 12 mois.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie ([chapitre V-9](#)) ou par une municipalité, ils doivent respecter les conditions suivantes:

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement:

a) en présence d'une infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis:

i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre;

ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1er octobre et le 14 juin;

b) en l'absence d'infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis, ne peut excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par toute autre personne que celles visées au deuxième alinéa, ils ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes:

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si le cours d'eau est de moins de 5 m de largeur et que les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés pour la gestion d'un barrage.

<b>Notes explicatives</b>	Article 28
---------------------------	------------

#### **Largeur du cours d'eau – Méthode de calcul**

La méthode est décrite dans le document [Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière](#).

#### **Glossaire**

Largeur d'un cours d'eau : dimension établie en mesurant la distance entre les limites du littoral situées sur chacune des deux berges.

#### **Page 11**

La largeur du cours d'eau est la mesure d'une droite perpendiculaire à une ligne centrale qui suit le sens d'écoulement, reliant les deux côtés du littoral.

Voici des précisions complémentaires à ce sujet :

- La mesure de la largeur doit être faite au droit de l'ouvrage/zone de travaux.
- Si la largeur est variable dans la zone de travaux ou dans l'emprise de l'ouvrage, une largeur moyenne doit être évaluée (en se basant sur ce qui est indiqué dans le schéma des lignes directrices, au moins 3 mesures doivent être prises [limite amont, centre et limite aval de la zone]).
- Voir l'exemple de calcul à la page 11 qui est basé sur la figure 2 de la page 10 des [Lignes directrices](#).

### **Canal de dérivation**

Un canal de dérivation est un ouvrage temporaire qui peut être admissible à une déclaration de conformité selon l'article 336 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Pour l'application de l'article 28 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, il faut se référer au 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 2, et au 3<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 2. Effectivement, on considère que la largeur du canal de dérivation correspond au rétrécissement possible de la largeur du cours d'eau.

Le rétrécissement complet dont il est question aux paragraphes 1 des alinéas 2 et 3 de l'article 28 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'applique lorsqu'on pompe les eaux en aval.

#### **Alinéa 1**

En plus des conditions prévues par cet alinéa, lesquelles s'appliquent en tout temps, l'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau doit respecter les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 selon la situation applicable. Il doit également respecter les articles 29 et 30.

#### **Alinéa 2**

Ces conditions s'appliquent uniquement aux travaux réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou une municipalité.

L'article 7 (les travaux ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux) doit être respecté.

Si les travaux comportant de l'assèchement et du rétrécissement durent 20 jours consécutifs ou moins, il n'y a pas de limite au rétrécissement possible, ce qui peut aller jusqu'à l'obstruction complète. Dans ce cas, l'eau est redirigée en aval des travaux, par pompage par exemple.

Lorsque les travaux impliquent une période d'assèchement ou de rétrécissement de plus de 20 jours consécutifs. Ces conditions prévoient que :

a) Lorsqu'une infrastructure est déjà en place et

- que les travaux sont réalisés entre le 15 juin et le 30 septembre, le rétrécissement ou l'assèchement ne peut dépasser la moitié de l'ouverture de l'infrastructure;

OU

- que les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 14 juin, le rétrécissement ou l'assèchement ne peut dépasser le tiers de l'ouverture de l'infrastructure;

b) En l'absence d'une infrastructure,

- le rétrécissement ou l'assèchement ne peut dépasser les deux tiers de la largeur du cours d'eau.

#### **Alinéa 3**

Les conditions de cet alinéa visent les travaux réalisés par tout intervenant autre que le MTMD et les municipalités. Les travaux doivent satisfaire à la fois aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa et aux conditions prévues au premier alinéa.

Les travaux comportant de l'assèchement et du rétrécissement ne peuvent dépasser 30 jours consécutifs.

Lorsque ceux-ci impliquent une période d'assèchement ou de rétrécissement d'au plus 10 jours consécutifs, il n'y a pas de limite au rétrécissement possible pour les cours d'eau de moins de 5 mètres de largeur, ce qui peut aller jusqu'à l'obstruction complète. Dans ce cas, l'eau est redirigée en aval des travaux, par pompage par exemple.

Dans les autres cas :

- Une période d'assèchement ou de rétrécissement de plus de 10 jours consécutifs et d'au plus 30 jours;
- Une période d'assèchement ou de rétrécissement d'au plus 30 jours, lorsque le cours d'eau est d'une largeur de 5 mètres et plus.

Le rétrécissement ou l'assèchement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

**Alinéa 4**

L'encadrement pour l'assèchement et le rétrécissement ne s'applique pas pour la gestion d'un barrage.

La gestion d'un barrage comprend l'exploitation de celui-ci ainsi que les travaux d'entretien.

### CHAPITRE III

#### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

##### SECTION V

##### ASSÈCHEMENT ET RÉTRÉCISSEMENT DE COURS D'EAU

###### Article 29

**29.** Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral;

2° si des matériaux granulaires sont utilisés, ils doivent provenir d'une carrière ou d'une sablière dûment autorisée ou d'un site situé à plus de 30 m du littoral et d'une zone inondable;

3° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées :

a) dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise d'un chemin, lorsque les travaux sont réalisés par un ministère, un organisme public ou une municipalité, aux conditions suivantes :

i. le bassin n'est pas situé dans le littoral;

ii. le bassin n'est pas situé dans la rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent;

b) dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tel un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 29

###### Alinéa 1

En plus des conditions énoncées dans l'article 28, les travaux d'assèchement ou de rétrécissement doivent satisfaire à ces conditions pour limiter l'émission de matières en suspension dans les milieux hydriques.

###### Alinéa 1, paragraphe 3, sous-paragraphe b

Le déplacement du point de rejet vise à éviter l'érosion à l'exutoire.

### **CHAPITRE III**

#### **NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**

##### **SECTION V**

##### **ASSÈCHEMENT ET RÉTRÉCISSEMENT DE COURS D'EAU**

###### **Article 30**

**30.** Tout ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement d'un cours d'eau doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion aval de l'ouvrage vers son amont.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 30

Une séquence précise doit être suivie pour le démantèlement de l'ouvrage temporaire. Cette disposition vise à limiter l'émission de matière en suspension dans un cours d'eau lors du démantèlement d'un ouvrage tel qu'un batardeau. L'article 8 trouve aussi application lors de la réalisation du démantèlement.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION VI**  
**INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

**Article 31**

**31.** La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une zone inondable doit être réalisée de manière à ce que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol, pour la partie située à l'extérieur du littoral, ou déposées en surface temporairement.

Pour l'application du présent article, la référence à une zone inondable inclut le littoral et la rive, le cas échéant.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 31
------------

**LIEN REAFIE**

En vertu de l'[article 317](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface en milieux humides ou hydriques est admissible à une déclaration de conformité sous certaines conditions. L'[article 173](#) de ce règlement prévoit une exemption lorsque le prélèvement est effectué hors des milieux humides et hydriques.

Ces dispositions visent à s'assurer qu'une installation ou ses composantes ne nuisent pas au libre écoulement de l'eau et à la capacité de laminage lors de crues.

**Alinéa 1**

Les composantes de l'installation de prélèvement d'eau de surface qui se situe en rive ou en zone inondable doivent être enfouies dans le sol. Elles peuvent être déposées en surface uniquement de façon temporaire.

**Alinéa 2**

La règle d'application prévue par l'article 5, paragraphe 3, du règlement ne s'applique pas au présent article.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION VI**  
**INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

**Article 32**

**32.** La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire doit être réalisée conformément aux conditions suivantes :

- 1° aucune structure de rétention ne doit être implantée dans un cours d'eau ou un lac;
- 2° la largeur de tout dégagement de la végétation réalisé dans une rive ou le littoral doit être d'au plus 5 m;
- 3° les installations de pompage doivent être implantées ailleurs que dans une rive ou le littoral, sauf dans le cas d'une pompe submersible.

La quantité d'eau prélevée par l'installation de prélèvement d'eau ne peut, en aucun temps, excéder 15% du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 cm le niveau d'un lac.

<b>Notes explicatives</b>	Article 32
---------------------------	------------

**LIEN REAFIE**

En vertu de l'[article 317](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface en milieux humides ou hydriques est admissible à une déclaration de conformité, sous certaines conditions. L'[article 173](#) de ce règlement prévoit une exemption lorsque le prélèvement est effectué hors des milieux humides et hydriques.

**Alinéa 1**

Ces dispositions encadrent uniquement la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour un campement industriel temporaire.

**Alinéa 1, paragraphe 1**

Il n'est pas permis de mettre en place une structure visant à emmagasiner ou retenir l'eau pour en faciliter le prélèvement.

**Alinéa 1, paragraphe 2**

La coupe de végétation en rive ou en littoral pour faciliter l'implantation de l'installation est limitée à une largeur maximale de 5 m.

**Alinéa 1, paragraphe 3**

Si une station de pompage est requise, cette dernière doit être située à l'extérieur de la rive ou du littoral. Seules les pompes submersibles peuvent être mises en littoral.

**Alinéa 2**

Le prélèvement ne doit jamais abaisser le niveau d'un lac de plus de 15 cm ou représenter plus de 15 % du débit instantané du cours d'eau.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION VII**  
**TRAVAUX DE FORAGE**

**Article 33**

**33.** Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse dans le littoral ou une rive doivent être dégradables à plus de 60% en 28 jours.

À la fin des travaux :

1° les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2° les tubages situés dans le littoral ou une rive sont retirés ou coupés au niveau du sol.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 33

**LIEN REAFIE**

En vertu de l'[article 319](#), paragraphe 1, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, certains travaux de forage en milieux humides et hydriques sont admissibles à une déclaration de conformité.

**Alinéa 1**

Une foreuse utilisée en rive ou en littoral doit être opérée avec des fluides hydrauliques et des graisses de forage biodégradables qui correspondent au critère indiqué.



**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION VIII**  
**CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS**

**Article 33.1**

**33.1.** La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans le littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, elle est admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'[article 335.1](#) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#)) et déclarée conformément à ce règlement, auquel cas cette culture en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-ci doivent respecter les conditions suivantes:

1° au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

2° au moins 10% de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces;

3° dans la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'[article 335.1](#) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, seules les activités suivantes sont permises:

- a) l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer la présence de la bande végétalisée;
- b) la cueillette et le taillage d'entretien;
- c) le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm.

Pour l'application du présent article, s'il y a un talus, la distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, les cultures à grands interlignes, telles que le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la bande végétalisée peut être assimilée à une superficie cultivée aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le paragraphe 1 du premier alinéa doit s'appliquer sur 20% des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10% chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.

<b>Notes explicatives</b>	Article 33.1
---------------------------	--------------

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Pour accompagner le milieu agricole, des outils pour l'application des dispositions transitoires sont disponibles sur la page Web [Agriculture en littoral](#).

**LIEN REAFIE**

Cet article se rapporte à l'activité de culture dans le littoral des lacs et des cours d'eau admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'[article 335.1](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

**Alinéa 1, paragraphe 1**

Au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées en littoral doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée. La végétation peut être vivante ou morte, récoltée ou fauchée, dans la mesure où elle est enracinée. Les résidus de culture enracinés sont également acceptables.

Cette proportion de superficie cultivée couverte au 1<sup>er</sup> décembre doit être d'un minimum de 20 % à compter de 2023 et augmenter de 10 % chaque année. En d'autres mots, cette exigence s'applique à compter de 2023. Un minimum de 20 % des superficies doit être couvert au 1<sup>er</sup> décembre 2023, 30 % au 1<sup>er</sup> décembre 2024, etc. Ce pourcentage est calculé à partir de la superficie totale cultivée en littoral, telle qu'elle est déclarée, en excluant la superficie des trois premiers mètres de la rive du littoral.

**Alinéa 1, paragraphe 2**

Des végétaux vivaces doivent se trouver sur au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral. Le pourcentage est calculé à partir de la superficie totale cultivée en littoral à l'échelle de l'exploitation, telle qu'elle est déclarée, en excluant la superficie des trois premiers mètres de la rive du littoral. Il peut inclure la superficie des bandes végétalisées vivaces. Il ne peut toutefois pas inclure des superficies non admissibles à une déclaration de conformité (boisés, aménagements fauniques, etc.).

**Alinéa 1, paragraphe 3**

Tous les fossés et les cours d'eau situés dans le littoral doivent être bordés d'une bande végétalisée d'une largeur minimale de trois mètres de chaque côté des fossés et de cinq mètres de chaque côté des cours d'eau. Ces distances doivent être calculées à partir du haut du talus. Le cours d'eau ou le lac dont le littoral est cultivé doit aussi être bordé d'une bande végétalisée de cinq mètres sur son pourtour, calculés à partir du haut du talus. Si le haut du talus ne peut être localisé, la limite de la propriété (cadastrale) est utilisée.

Les bandes végétalisées doivent être constituées de végétaux vivaces, qu'ils soient indigènes ou introduits. Les végétaux peuvent être ensemencés, plantés, ou pousser naturellement.

**CHAPITRE III**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES**  
**SECTION VIII**  
**CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS**

**Article 33.2**

**33.2.** La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 33.1 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à l'[article 340.1](#) du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#)).

<b>Notes explicatives</b>	Article 33.2
---------------------------	--------------

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

**LIEN REAFIE**

Cet article se rapporte à la culture dans la rive, excluant les 3 premiers mètres, exemptée d'une autorisation par l'[article 340.1](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Pour le concept général de culture, y compris les opérations culturelles nécessaires à la culture, voir l'[article 51](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, alinéa 1, paragraphe 6. La fauche est considérée comme une opération nécessaire à la récolte et est donc associée à la culture de végétaux.

La culture dans la bande des 3 premiers mètres de la rive est interdite, sauf si la superficie adjacente en littoral est admissible à une déclaration de conformité selon l'[article 335.1](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et déclarée conformément à cet article, tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'[article 340.1](#).

La culture, donc la fauche, dans les 3 premiers mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est interdite selon cet article, à moins que la rive ne borde un littoral cultivé faisant l'objet de la déclaration de conformité selon l'[article 335.1](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

CHAPITRE III.1  
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL

**SECTION I**

DISPOSITION GÉNÉRALE

**Article 33.3**

**33.3.** Le présent chapitre vise le littoral.

---

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 33.3

**CHAPITRE III.1**  
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL  
**SECTION II**  
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BATIMENTS

**Article 33.4**

**33.4.** La construction dans le littoral d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ouvrages accessoires, incluant les accès requis, est interdite.

Pour l'application du présent article, le terme «construction» n'inclut pas le démantèlement.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 33.4

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

**Alinéa 1**

L'expression « bâtiment résidentiel principal » est définie dans l'article 5, paragraphe 17.

Un stationnement est considéré comme un accès à un bâtiment résidentiel principal.

Une rampe de mise à l'eau n'est pas un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel principal, mais un ouvrage visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

<b>LIEN REAFIE</b>
--------------------

Les stationnements pour d'autres types de bâtiments qu'un bâtiment résidentiel principal ne sont pas soustraits à une autorisation par le <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> . Une autorisation ministérielle est donc requise pour les implanter.
---

Une autorisation ministérielle est requise pour l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau.
--

**CHAPITRE III.1**  
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL  
**SECTION II**  
CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

**Article 33.5**

**33.5.** La construction d'un déflecteur dans le littoral doit être effectuée à un endroit où la largeur de celui-ci est de 4,5 m ou moins.

Il en est de même pour la construction d'un seuil, à moins qu'il soit associé à un ponceau réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie ([chapitre V-9](#)) et qu'il vise à permettre la libre circulation du poisson, auquel cas 2 seuils peuvent être installés à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

Un seuil doit être muni d'une échancrure et ne peut, une fois installé, entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieure à 20 cm de la ligne d'eau.

**Notes explicatives**

Article 33.5

**LIEN REAFIE**

Cet article est en lien avec les déclarations de conformité prévues aux articles [333](#) et [336](#), paragraphe 1, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Selon l'article 7 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, les déflecteurs et les seuils peuvent occasionner certaines restrictions permanentes au libre écoulement des eaux. Toutefois, l'article 21, alinéa 2 fait en sorte que ces ouvrages ne peuvent rétrécir, de façon permanente, de plus de 20 % de la largeur d'un cours d'eau. Le calcul du 20 % se fait au niveau de la limite du littoral. De plus, l'ouvrage ne doit pas causer un élargissement de la limite du littoral (article 21, alinéa 1; *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*).

**Alinéa 1**

Au site choisi pour l'implantation du déflecteur, le cours d'eau ne doit pas dépasser une largeur de 4,5 m (distance mesurée entre les limites du littoral de part et d'autre du centre du cours d'eau).

Les déflecteurs sont des ouvrages installés dans un cours d'eau pour modifier la direction de l'écoulement.

**Alinéa 2**

La condition de largeur prévue à l'alinéa 1 ( $\leq 4,5\text{m}$ ) s'applique également à la construction d'un seuil, sauf s'il est associé à un ponceau réalisé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable. Dans ce cas, un maximum de deux seuils visant la libre circulation du poisson peuvent être construits en aval (référence à l'[article 333](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*) du ponceau. Ils doivent toutefois l'être à une distance correspondant à moins de quatre fois l'ouverture du ponceau.

Les seuils sont des ouvrages transversaux ayant divers objectifs (rehausser le niveau d'eau, créer une zone lenticque (d'eau calme) en amont, capter des sédiments, fixer la mobilité d'un cours d'eau, etc.).

Si les seuils sont construits à l'intérieur du ponceau, ceux-ci sont assimilés à l'ouvrage et ne sont pas comptés dans le maximum de deux seuils.

**Alinéa 3**

Tous les seuils doivent respecter ces deux conditions pour être admissible à la déclaration de conformité, c'est-à-dire :

- être munis d'une échancrure permettant de concentrer l'eau en période d'étiage, et;

que la différence entre le niveau de l'eau en aval et le niveau d'eau en amont en période de débit moyen est de 20 cm ou moins. Le 20 cm correspond donc à la hauteur maximale de la chute d'eau créée par l'ouvrage.

**CHAPITRE III.1**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL**  
**SECTION III**  
**VÉHICULES OU MACHINERIES**

**Article 33.6**

**33.6.** L'utilisation de véhicules ou de machineries dans le littoral nécessaire pour la réalisation de travaux de construction ou d'entretien est permise uniquement si le littoral est exondé ou asséché, sauf pour la réalisation des activités suivantes:

- 1° les travaux de forage;
- 2° la construction d'un ouvrage temporaire;
- 3° la réalisation de relevés techniques préalables;
- 4° le prélèvement d'échantillons;
- 5° la prise de mesures.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 33.6

Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 33.7 qui encadre le franchissement des cours d'eau en l'absence d'ouvrages de traverse, ainsi que l'article 11 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, qui prévoit des dispositions pour la circulation des véhicules dans tous les milieux humides et hydriques.

Cet article s'applique lorsque la circulation en littoral est requise dans la **zone des travaux** liée à la réalisation d'activités qui ne nécessitent pas d'autorisation ministérielle en vertu de l'[article 22](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris les activités exemptées d'une autorisation ou celles admissibles à une déclaration de conformité. Si l'activité en question est visée à l'un des cinq paragraphes de l'article, la circulation peut avoir lieu en littoral inondé. Sinon, la circulation liée à des travaux de construction ou d'entretien ne peut avoir lieu qu'en littoral exondé ou asséché.

Cette notion inclut la construction d'un ouvrage tel qu'un aménagement faunique. Elle exclut toutefois l'entretien d'un cours d'eau puisque le littoral n'est pas un ouvrage.

Pour les **autres** types de travaux que la construction ou l'entretien (par exemple, la gestion des espèces floristique exotiques envahissantes), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* ne prévoit pas de dispositions particulières. La circulation en littoral inondé est donc permise. Toutefois, l'[article 20](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui interdit l'émission de contaminants dans l'environnement (notamment des matières en suspension), continue de s'appliquer.

Ainsi, lors de tous travaux de construction ou d'entretien, aucune machinerie ne doit être directement dans l'eau, exception faite des cas prévus. Le mot « utilisation » auquel réfère l'article se limite à la partie principale de la machinerie (moteur, poste de conduite, roues, chenilles, etc.) et ne réfère pas à l'équipement servant aux travaux (bras, godet, etc.). Cela implique que l'on peut travailler dans le littoral (par exemple, avec le godet d'une pelle mécanique) à partir d'une machinerie située dans la rive ou sur le littoral exondé ou asséché. Au contraire, dans les cas visés par les cinq paragraphes, la machinerie peut circuler et travailler, même en présence d'eau libre. L'article 8 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* s'applique en ce qui concerne l'émission de matières en suspension.

L'utilisation d'un véhicule ou de machinerie sur un littoral gelé est également couverte par cet article, car le véhicule ou la machinerie n'est pas dans l'eau. La circulation de véhicules ou de machinerie sur le littoral gelé est considérée comme une circulation en littoral « asséché » au sens de l'article.



**LIEN REAFIE**

L'entretien de cours d'eau (curage – article 335 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*) n'est pas visé par cet article, ces travaux ne devant pas être pris au sens d'« entretien », tel que défini à l'article 5, paragraphe 8, du présent règlement.

**CHAPITRE III.1**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL**  
**SECTION III**  
**VÉHICULES OU MACHINERIES**

**Article 33.7**

**33.7.** En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

**Notes explicatives**

Article 33.7

**LIEN REAFIE**

Un véhicule ou une machinerie, lors de la réalisation d'une activité, qu'elle soit liée à une soustraction prévue par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ou à des fins récréatives, peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau s'il n'y a pas d'aménagement ou d'ouvrage pour le traverser, mais pour un seul passage aller-retour.

L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m est visé par l'exemption de l'[article 339](#), paragraphe 4, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Les ponts temporaires amovibles ou de glace sont visés par l'[article 339](#), paragraphe 2, les ponts sans pile en littoral sont visés par l'[article 333](#), alinéa 1, paragraphe 3, et les structures de traverse d'une largeur de moins de 5 m, par l'article 339, paragraphe 6. Enfin, les ponceaux sont visés par les exemptions prévues aux articles [327](#) et [333](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

L'article 33.7 doit être lu en parallèle avec l'article 33.6 ainsi que l'article 11 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, lequel prévoit des dispositions pour la circulation de véhicules ou de machineries dans tous les milieux humides et hydriques.

Cet article ne vise que l'action de traverser un cours d'eau. Il s'applique donc uniquement lorsqu'il y a franchissement d'un cours d'eau en l'**absence d'un ouvrage** (passage à gué, ponceau, pont, passerelle, etc.) et non lorsqu'il y a une zone de travaux en littoral. Dans ce dernier cas, c'est l'article 33.6 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* qui s'applique.

Concernant la composante spatiale, si une machinerie fait des allers-retours en se déplaçant chaque fois à un endroit différent, elle fait donc plusieurs passages et ne respecte pas les dispositions du présent article. Dans un tel cas, il serait alors approprié de procéder à l'aménagement d'un passage à gué ou d'un ouvrage, afin de traverser le cours d'eau.

## CHAPITRE IV

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES

#### SECTION I

#### DISPOSITION GÉNÉRALE

##### Article 34

34. Le présent chapitre vise les rives.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 34

Ce chapitre s'applique à la rive, qui est un milieu hydrique visé par l'[article 46.0.2](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et défini dans l'article 4 du présent règlement. Toutefois, en raison des dispositions prévues par le paragraphe 1 de l'article 5, une référence à la rive inclut tout milieu humide qui y est présent. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article le prévoie autrement.

**CHAPITRE IV**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES**  
**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 35 (abrogé)**

~~35. Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans une rive doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité.~~

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

---

Article 35

Article abrogé et déplacé (voir l'article 18.1) par le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

**CHAPITRE IV**  
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES  
**SECTION I.1**  
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

**Article 35.1**

**35.1.** Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([chapitre Q-2, r. 17.1](#)).

Pour l'application du premier alinéa, le terme «construction» n'inclut pas le démantèlement.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 35.1

**IMPORTANT**

Cet article est modifié le 6 juillet 2023 par un omnibus réglementaire visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'omnibus réglementaire a officiellement été publié le 21 juin 2023. Pour plus d'information, consultez la page Web de [l'omnibus réglementaire](#).

Résumé de la modification : Le contenu de l'article 35.1 est remplacé.

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

**Alinéa 1**

L'expression « bâtiment résidentiel principal » est définie dans l'article 5, paragraphe 17

Les stationnements sont des accès requis à ces bâtiments.

Une rampe de mise à l'eau n'est pas un ouvrage accessoire à ces bâtiments.

**CHAPITRE IV**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES**  
**SECTION I.1**  
**INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS**

**Article 35.2**

**35.2.** Les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 35.2

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2). Donc, les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle lorsque la rive se trouve en zone inondable, pour les travaux visés (relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment).

**CHAPITRE IV**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES**  
**SECTION II**  
**ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

**Article 36**

**36.** La récolte d'arbres dans une rive réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier l'est en favorisant le maintien d'au moins 50% de couvert forestier et en laissant en place des arbres répartis uniformément, sauf si la récolte résulte de la survenance d'une perturbation naturelle et qu'elle vise plus de 50% des arbres d'un diamètre de plus de 10 cm. Dans un tel cas, si la superficie visée est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, la récolte doit être recommandée dans une prescription sylvicole.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les autres conditions qu'il prescrit.

<b>Notes explicatives</b>	Article 36
---------------------------	------------

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

**LIEN REAFIE**

L'[article 340](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* exempté d'une autorisation, sous certaines conditions, la récolte en rive dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.

**Alinéa 1**

Cet alinéa vient encadrer la récolte d'arbres en rive, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, telle qu'elle est exemptée par l'[article 340](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Comme le précise le présent règlement, il s'agit d'activités réalisées en terres privées uniquement.

Une récolte en rive d'au plus 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus, exemptée par le paragraphe 2 de l'[article 340](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, doit s'effectuer dans le respect des conditions prévues par le premier alinéa, notamment en lien avec le couvert forestier et la répartition des arbres (voir article 4 du présent règlement pour le concept de couvert forestier).

Ces conditions ne s'appliquent toutefois pas pour une récolte visant plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus, réalisée à la suite d'une perturbation naturelle (c'est-à-dire un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas; voir article 12), et telle qu'elle est exemptée par le paragraphe 1 de l'[article 340](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Cette récolte doit être recommandée dans une prescription sylvicole, à moins que la superficie cumulée de la perturbation en rive (voir paragraphe 5 de l'article 5 pour le concept de superficie cumulée) soit inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.

**Alinéa 2**

Cet alinéa précise les modalités liées à la conservation de la prescription sylvicole par l'initiateur de projet et les pouvoirs dont dispose le ministre afin de la consulter, notamment à des fins de contrôle.

Puisqu'une récolte nécessitant une telle prescription sylvicole est une activité exemptée par le paragraphe 2 de l'[article 340](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, l'initiateur de projet peut réaliser son activité sans délai et sans en informer le ministre. Le concept de prescription sylvicole est précisé dans l'article 4 du présent règlement.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 37

37. Le présent chapitre vise une zone inondable.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 37

Ce chapitre s'applique à la zone inondable, qui est un milieu hydrique visé par l'[article 46.0.2](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et défini dans l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, en raison des dispositions prévues dans le paragraphe 3 de l'article 5, une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article le prévoie autrement.



## **CHAPITRE V**

### **NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

###### **Article 37.1**

**37.1.** Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 38.5, du paragraphe 1 de l'article 38.6, du troisième alinéa de l'article 38.9 et du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 38.11, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 37.1

À des fins d'immunisation, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'est pas disponible ou si elle n'a pas été établie, celle-ci sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable. Ainsi, l'immunisation d'un bâtiment résidentiel principal devra, par exemple, se faire à partir de cette cote.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

##### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

###### §1. DANS TOUTE ZONE INONDABLE

###### Article 38

**38.** Sauf les cas prévus au deuxième alinéa, les travaux relatifs à une infrastructure, à un ouvrage, à un bâtiment ou à un équipement déjà présent dans la zone inondable ne doivent pas avoir pour effet de les exposer davantage à une inondation.

Les travaux relatifs à un chemin, à un ponceau, à un pont ou à un ouvrage de stabilisation associé à un chemin ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 25% la superficie de ces ouvrages exposée à une inondation, sauf lorsque les travaux visent l'implantation d'un nouvel ouvrage.

Pour l'application du présent article, la référence à une zone inondable inclut le littoral et la rive, le cas échéant.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 38

###### Alinéa 1

Une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement existant en zone inondable peuvent faire l'objet de travaux (modification, réparation, entretien), mais ces travaux ne doivent pas accroître la superficie de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement qui est exposée aux inondations.

###### Alinéa 2

Malgré le premier alinéa, il y a une exception applicable à la reconstruction ou à l'entretien (par exemple, ajout de glissière) d'un chemin existant. Toutefois, ces travaux ne doivent pas faire en sorte que la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations soit augmentée de plus 25 % par rapport à la superficie initiale exposée aux inondations.

Pour plus d'information, consultez la [Méthode de calcul de l'augmentation de la superficie des infrastructures routières en zone inondable, article 38 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#).

###### Alinéa 3

Cet article s'applique également à la portion littoral ou rive qui pourrait chevaucher la zone inondable, contrairement à ce qui est prévu dans l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

#### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

##### §1. DANS TOUTE ZONE INONDABLE

##### Article 38.1

**38.1.** Les travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité doivent permettre l'étalement des crues.

L'implantation d'une clôture est interdite dans une zone d'inondation par embâcle avec ou sans mouvement de glaces.

<b>Notes explicatives</b>	Article 38.1
---------------------------	--------------

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 35.2).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

#### **LIEN REAFIE**

L'[article 324](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* prévoit une exemption pour la construction de structures érigées et l'[article 329](#), paragraphe 4, prévoit une exemption pour la pose et le retrait de glissières de sécurité en milieux humides ou hydriques.

#### **Alinéa 1**

L'implantation d'une structure érigée ou d'une glissière de sécurité en zone inondable ne doit pas causer d'obstacle à l'écoulement des eaux compte tenu de l'article 7.

#### **Alinéa 2**

Les clôtures sont interdites dans une zone d'inondation par embâcle, peu importe qu'elles soient caractérisées, avec ou sans mouvement de glaces.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

#### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

##### §1. DANS TOUTE ZONE INONDABLE

##### Article 38.2

**38.2.** Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 38.2

Les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 35.2).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

Ces ouvrages ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain situé derrière l'ouvrage. Advenant qu'une partie du terrain soit arraché à la suite d'une érosion, les travaux devraient viser à stabiliser le talus (pente, consolidation de l'ouvrage), sans remblayage pour récupérer le terrain perdu.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

##### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

###### §1. DANS TOUTE ZONE INONDABLE

###### Article 38.3

**38.3.** Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiels ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 38.3

Lors de la construction d'un bassin, d'un étang ou d'un lac artificiels, il n'est pas permis d'installer un canal d'amenée ou un point de rejet en milieux humides ou hydriques. Les activités de remblaiement de ces milieux sont possibles uniquement lorsqu'ils ont été préalablement asséchés.

Les trois types de milieux (bassin, étang et lac) doivent être d'origine anthropique.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

#### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

##### §1. DANS TOUTE ZONE INONDABLE

###### Article 38.4

**38.4.** Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la zone inondable :

1° les travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations, sauf dans les cas suivants:

a) les travaux visent l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations existant;  
b) la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est réalisée par un ministère, une municipalité ou un organisme public, aux conditions suivantes:

i. il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;  
ii. elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;  
iii. dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75% des lots sont déjà occupés par un bâtiment ou un ouvrage;

2° lorsqu'ils concernent un établissement public ou un établissement de sécurité publique :

a) la construction d'un bâtiment principal;  
b) les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment pour y accueillir un établissement de sécurité publique ou un établissement public;

3° les travaux relatifs à la construction d'un stationnement souterrain.

Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé en zone inondable.

Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

<b>Notes explicatives</b>	Article 38.4
---------------------------	--------------

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

###### Alinéa 1, paragraphe 1

Les travaux visant l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) existant, en zone inondable, sont possibles.

Également, la construction d'un OPI réalisé par un ministère, une municipalité ou un organisme public peut être autorisée, pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes :

i) il doit être démontré que l'OPI est la solution de dernier recours et que toutes les autres solutions ont été explorées et ne répondent pas au problème;

ii) le projet d'ouvrage de protection contre les inondations est justifié dans l'intérêt public, c'est-à-dire qu'il vise à protéger des quartiers, des secteurs et non seulement quelques bâtiments ou ouvrages;

iii) le territoire visé par l'implantation d'un OPI doit être comblé pour au moins 75 % des lots. Ces derniers doivent déjà être occupés par un bâtiment ou un ouvrage.

Le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

###### Alinéa 1, paragraphe 2

La construction d'un nouvel établissement public ou de sécurité publique est interdite en zone inondable ainsi que le changement d'usage d'un bâtiment existant pour y accueillir un tel établissement.

Toutefois, si tout le périmètre d'urbanisation de la municipalité se trouve en zone inondable, ces interdictions ne s'appliquent pas (voir alinéa 2).

Le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

**Alinéa 1, paragraphe 3**

La construction d'un stationnement souterrain n'est pas autorisée en zone inondable.

Le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

#### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

##### §1. DANS TOUTE ZONE INONDABLE

###### Article 38.5

**38.5** Les travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes:

1° lorsqu'il s'agit du déplacement d'un bâtiment principal:

- a) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée au point d'implantation;
- b) il éloigne le bâtiment de la rive;
- c) il s'effectue vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces;

2° lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment principal:

- a) elle est réalisée sans fondation ni ancrage lorsqu'elle concerne un bâtiment;
- b) l'empiètement dans la zone inondable est d'au plus 30 m<sup>2</sup> ou, lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole décrétée par le gouvernement ou établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([chapitre P-41.1](#)), d'au plus 40 m<sup>2</sup>;

3° lorsqu'il s'agit de la construction des accès requis:

- a) elle est associée à un bâtiment ou à un ouvrage;
- b) elle ne peut être réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation des occupants;
- c) elle est réalisée avec des revêtements qui permettent l'infiltration de l'eau dans le sol;
- d) les travaux nécessaires respectent le plus possible la topographie originale des lieux s'ils comportent du régilage ou le remplacement d'une couche de dépôts meubles.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

Sont exclus de l'application du sous-paragraphes b du paragraphe 2 les ouvrages destinés à la baignade.

<b>Notes explicatives</b>	Article 38.5
---------------------------	--------------

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 38.5, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable (voir article 37.1).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

Un aide-mémoire est disponible pour plus de détails : [Aide-mémoire - Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable](#).

#### Alinéa 1, paragraphe 1

Le déplacement d'un bâtiment principal est permis pourvu que sa vulnérabilité et son exposition aux inondations soient diminuées en plus d'en réduire les impacts en rive. Pour ce faire, plusieurs conditions doivent être respectées.



**Alinéa 1, paragraphe 2**

Les bâtiments et ouvrages accessoires à un bâtiment principal sont autorisés en zone inondable pourvu qu'ils respectent certaines conditions.

Par bâtiment et ouvrage accessoire, on réfère à un garage, hangar, cabanon, remise, bâtiments pour fermette, abri de jardin, kiosque, pavillon ou serre composée d'une structure permanente, piscine hors terre, piscine creusée, piscine semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus qui sont détachés du bâtiment principal.

Un bâtiment et un ouvrage accessoire ne doivent pas être immunisés. Un bâtiment accessoire ne doit pas être fixé au sol afin de permettre la circulation des crues lors d'une inondation. Une dalle de béton déposée sur le sol ne serait pas considérée comme une fondation en vertu de cet article.

Les installations essentielles à la piscine (par exemple, une thermopompe) ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie maximale du sous-paragraphe b du présent paragraphe, mais les installations d'accès comme un patio (« deck ») doivent l'être.

Sont exclus de l'application du sous-paragraphe b du présent paragraphe, les ouvrages destinés à la baignade.

Le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

**Alinéa 1, paragraphe 3**

Un stationnement qui n'est pas souterrain est associé à un accès. Ainsi, le stationnement d'un bâtiment principal est autorisé pourvu qu'il respecte les conditions du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Pour l'application du sous-paragraphe c du présent paragraphe, il peut s'agir de matériaux tels que la pelouse, le gravier, des blocs de béton ou un mélange d'asphalte poreux.

Le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

#### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

##### §1. DANS TOUTE ZONE INONDABLE

##### Article 38.6

**38.6.** La construction d'un bâtiment principal doit respecter, selon le cas, les mesures d'immunisation suivantes:

1° les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée, doivent se trouver au moins à 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau;

2° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

3° les pièces qui sont employées par une personne pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol;

4° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, telle qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;

5° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 38.6
--------------

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 38.6, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable (voir article 37.1).

Les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 35.2).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

Les ouvertures et planchers de rez-de-chaussée doivent respecter une élévation pour empêcher l'eau d'entrer dans un bâtiment et de causer des dommages importants aux parties habitables. Contrairement à la cote 100 ans de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, dans le régime transitoire, le niveau de sécurité (élévation) doit être la cote 100 ans à laquelle on ajoute 30 cm.

Également, pour rendre un bâtiment davantage résilient, le régime transitoire apporte des modifications aux mesures d'immunisation. À cet effet, il met de l'avant l'approche de la « transparence hydraulique », c'est-à-dire que l'eau entre dans un bâtiment, qui a été conçu à cet effet, et en ressort en limitant les dommages matériels. Ainsi, certaines ouvertures sous la cote 100 ans plus 30 cm sont permises, comme pour les vides sanitaires ou un bâtiment sur pilotis.

Les mesures d'immunisation doivent être respectées pour la portion du bâtiment touchée par les travaux autorisés, dans le cas de modifications substantielles ou d'agrandissements.

Pour des informations supplémentaires, se référer à l'aide-mémoire sur les mesures d'immunisation: [Aide-mémoire - Mesures d'immunisation dans une zone inondable](#).

**CHAPITRE V**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES**  
**SECTION II**

**INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS**

**§1. DANS TOUTE ZONE INONDABLE**

**Article 38.7**

**38.7.** Un ouvrage ou un bâtiment ne peut, en aucun cas, être immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent.

L'immunisation d'un bâtiment principal par l'aménagement d'un remblai est également interdite, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les mesures prévues à l'article 38.6 ne puissent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 38.7

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 35.2).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

**Alinéa 1**

En aucun moment, l'érection d'un muret de protection permanent n'est autorisée en zone inondable.

**Alinéa 2**

Contrairement à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, l'immunisation par remblai est interdite dans le régime transitoire. Cette mesure d'immunisation apporte certains enjeux, principalement sur les effets cumulatifs de recourir régulièrement à celle-ci, par exemple dans un quartier résidentiel. En fait, il faut comprendre que cette mesure constitue un remblayage en zone inondable. Ainsi, l'utilisation répétée réduit le territoire d'expansion d'une crue. Cela y est problématique, car l'espace disponible pour l'étalement de la crue est diminué, ce qui peut avoir des répercussions sur le voisinage en repoussant l'eau chez ceux qui ne sont pas immunisés. Pour pallier ce problème, un remblai d'immunisation pourrait être permis seulement si les mesures prévues par l'article 38.6 ne peuvent être respectées avec l'avis d'un professionnel à l'appui.

Cette exception ne s'applique qu'à un bâtiment existant. Pour un nouveau bâtiment, l'exception n'est pas applicable.

Pour avoir plus de détails, se référer à l'[Aide-mémoire - Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire](#).

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

##### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

##### §1. DANS TOUTE ZONE INONDABLE

##### Article 38.8

**38.8.** Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, lorsque des travaux relatifs à un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection lorsqu'il y a lieu, à un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ([chapitre P-9.002](#)) ou à un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de cette loi, la reconstruction est permise à la suite d'une inondation. Sont aussi permis le déplacement ainsi que les travaux de modification substantielle dont l'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m<sup>2</sup>, s'ils ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou la municipalité compétente, selon le cas applicable.

Les mesures d'immunisation de la présente section sont applicables aux travaux visés au premier alinéa, à moins que le propriétaire n'ait un avis, signé par un professionnel, démontrant que les mesures qui y sont prévues portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente.

<b>Notes explicatives</b>	Article 38.8
---------------------------	--------------

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

##### Alinéa 1

Des dispositions particulières s'appliquent aux bâtiments patrimoniaux en matière de reconstruction à la suite d'une inondation, d'un déplacement, d'une modification substantielle ou de mesures d'immunisation. L'objectif étant de préserver l'histoire du cadre bâti au Québec.

Le ministère de la Culture et des Communications joue un rôle important dans cette préservation.

##### Alinéa 2

Pour avoir plus de détails, se référer à l'[Aide-mémoire - Avis professionnels requis pour certaines autorisations municipales en application du chapitre 1 du régime transitoire](#).

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

#### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

#### §2. DANS UNE ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

##### Article 38.9

**38.9.** Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant:

- 1° l'implantation d'une voie publique, sauf si celle-ci sert à traverser un lac ou un cours d'eau;
- 2° les travaux réalisés pour l'implantation, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales et tous les travaux relatifs à l'implantation d'une infrastructure linéaire d'utilité publique, sauf dans les cas suivants:
  - a) lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment:
    - i. construit dans une zone inondable de grand courant avant le 23 juin 2021;
    - ii. dont la construction n'est pas interdite en zone inondable de grand courant;
  - b) lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone de grand courant;
  - c) lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique;
- 3° l'implantation de tout bâtiment résidentiel et des accès requis, à l'exception :
  - a) d'un accès à un bâtiment principal existant;
  - b) d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire;
- 4° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf:
  - a) lorsqu'il a subi des dommages en raison d'une inondation, à la condition que la valeur de ces dommages représente moins de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que les améliorations d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation;
  - b) lorsqu'il a subi des dommages en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, à la condition que le bâtiment ait les mêmes dimensions et qu'il soit au même emplacement que le bâtiment original, sauf dans les cas où il est déplacé conformément à l'article 38.5;
- 5° [l'agrandissement de tout bâtiment résidentiel principal, incluant au-dessus et au-dessous du sol, à l'exception des travaux qui visent le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment.](#)

Ne sont pas visés par le premier alinéa les bâtiments ou ouvrages accessoires érigés de façon temporaire ou saisonnière.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, l'agrandissement d'un bâtiment [résidentiel](#) principal qui vise le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment doit, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne doit pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 38.9

#### **IMPORTANT**

Cet article est modifié le 6 juillet 2023 par un omnibus réglementaire visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'omnibus réglementaire a officiellement été publié le 21 juin 2023. Pour plus d'information, consultez la page Web de [l'omnibus réglementaire](#).

Résumé de la modification : Le contenu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 38.9 est remplacé et le dernier alinéa est ajusté.

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 38.9, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable (voir article 37.1).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

#### **Alinéa 1**

Le terme « implantation » réfère au fait de construire une infrastructure là où il n'y en avait pas, en opposition au terme « construction », qui est défini à l'article 5, paragraphe 7, du présent règlement. À noter que cette définition de « construction » inclut également l'implantation.

#### **Alinéa 1, paragraphe 1**

Comme le précise l'article 5, paragraphe 15, du règlement, il faut se référer à la définition de « voie publique » prévue dans l'[article 3](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, soit un chemin public au sens de l'[article 4](#) du *Code de la sécurité routière* ([chapitre C-24.2](#)).

Le règlement indique également que, pour son application, un chemin n'est pas un chemin temporaire, selon l'article 5, paragraphes 11 et 12.

#### **Alinéa 1, paragraphe 2**

Un terrain de camping est considéré comme une « infrastructure » pour l'application des articles 38.9 et 38.10 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Cet article interdit dans la zone de grand courant les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, sauf sous certaines conditions. Ces infrastructures sont toutefois permises lorsque les travaux sont **relatifs à une voie publique**.

Par conséquent, il est possible de construire une voie publique dans la zone inondable de grand courant et d'y associer des conduites d'un système de gestion des eaux. Le cas échéant, il faut toutefois évaluer si, au final, les résidences peuvent être raccordées aux réseaux qui seraient ainsi acheminés en fonction des interdictions prévues par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Pour les travaux permis en zone de faible courant, voir l'article 38.10.

#### **Alinéa 1, paragraphe 3**

Le terme « implantation » réfère au fait de construire une infrastructure là où il n'y en avait pas, en opposition au terme « construction », qui est défini à l'article 5, paragraphe 7, du présent règlement. La construction comprend l'implantation, le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle, le déplacement et le démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement. Ainsi, l'interdiction prévue par l'article 38.9 ne vise que l'implantation de nouveaux bâtiments résidentiels et leurs accès et non les autres types de travaux visés par le terme « construction ».

#### **Alinéa 1, paragraphe 4**

Le règlement ne définit pas la notion de sinistre. Il faut donc se référer à son sens commun. [L'Office québécois de la langue française](#) définit un sinistre ainsi : *Événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, et qui exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.*

Il pourrait donc s'agir, par exemple, d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une explosion ou d'un bris de conduite. Il ne peut toutefois s'agir de dommages faisant suite à l'abandon d'un bâtiment, comme la moisissure, par exemple.

**Alinéa 1, paragraphe 5**

En zone de grand courant, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, incluant au-dessus et au-dessous du sol, est interdit sauf s'il vise les déplacements de pièces de vie ou des installations essentielles à un bâtiment. En ce qui concerne le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre, un propriétaire pourrait décider d'ajouter un deuxième étage à son bâtiment résidentiel principal pour y déménager une chambre, une cuisine aménagée dans un sous-sol ou située sous la cote 100 ans + 30 cm. Même chose pour des installations essentielles, c'est-à-dire que le déplacement d'un panneau électrique pourrait justifier un agrandissement. Toutefois, cet agrandissement devra respecter les conditions suivantes: être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable. L'objectif de permettre un agrandissement, sous certains critères, est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

[L'agrandissement d'un bâtiment autre que résidentiel dans une zone inondable est quant à lui assujetti à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, premier alinéa, paragraphe 4.](#)

**CHAPITRE V**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES**  
**SECTION II**

**INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS**  
**§3. DANS UNE ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT**

**Article 38.10**

**38.10.** Sont interdits, lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de faible courant:

1° la construction d'un bâtiment résidentiel principal sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires ou devenu vacant à la suite d'une inondation;  
2° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, sauf dans les cas suivants:

a) le système vise à desservir:

i. une infrastructure ou un bâtiment construit avant le 23 juin 2021 dans une zone de faible courant;  
ii. toute autre infrastructure ou bâtiment dont la construction n'est pas interdite dans une zone de faible courant et pourvu que les conditions à l'article 38.11 sont respectées, le cas échéant;

b) le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone inondable de faible courant;

c) les travaux sont relatifs à une voie publique.

Pour l'application du premier alinéa :

1° le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement;

2° un terrain est vacant lorsqu'il s'écoule plus d'une année à compter du démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal qui s'y trouve, sans que ne débutent des travaux de reconstruction.

<b>Notes explicatives</b>	Article 38.10
---------------------------	---------------

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

**Alinéa 1**

Pour plus de précisions, se référer à l'[Aide-mémoire - Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable](#).

Comme le précise l'article 5, paragraphe 15, du règlement, il faut se référer à la définition de « voie publique » prévue dans l'[article 3](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, soit un chemin public au sens de l'[article 4](#) du *Code de la sécurité routière* ([chapitre C-24.2](#)).

Le règlement indique également que, pour son application, un chemin n'est pas un chemin temporaire, selon l'article 5, paragraphes 11 et 12.

Le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

**Alinéa 1, paragraphe 2**

Un terrain de camping est considéré comme une « infrastructure » pour l'application des articles 38.9 et 38.10 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

Cet article fait en sorte de limiter les possibilités d'aménager des conduites de systèmes d'aqueduc, de gestion des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales, sauf pour les exceptions prévues aux sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 2 du premier alinéa.



Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 du premier alinéa prévoit que cela n'est pas interdit dans le cas où les systèmes sont relatifs à la voie publique, c'est-à-dire qu'ils servent à desservir celle-ci, à savoir principalement des conduites pour la gestion des eaux pluviales.

Le sous-paragraphe c ne permet pas de réaliser des travaux pour desservir ce qui est interdit par l'article. Les sous-paragraphe a et b doivent donc également être respectés.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

#### INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

#### §3. DANS UNE ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

##### Article 38.11

**38.11.** Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes:

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot:

- a) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;
- b) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;
- c) qui se trouve entre 2 lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;
- d) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;

2° ~~sauf dans le cas d'un bâtiment principal relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales,~~ l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.

Notes explicatives
--------------------

Article 38.11
---------------

#### IMPORTANT

Cet article est modifié le 6 juillet 2023 par un omnibus réglementaire visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'omnibus réglementaire a officiellement été publié le 21 juin 2023. Pour plus d'information, consultez la page Web de [l'omnibus réglementaire](#).

Résumé de la modification : Le contenu du 2<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 38.11 est ajusté.

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (voir article 43.1).

En zone de faible courant, le règlement vient restreindre la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments. Ainsi, seule la consolidation de secteurs déjà bâtis est autorisée en fonction des conditions de l'article 38.11. Aucun nouveau développement n'est possible.

Pour l'application du sous-paragraphe d du paragraphe 1, le remembrement d'un lot ou la modification de sa superficie ne constitue pas une subdivision.

Pour l'application du paragraphe 2, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable (voir article 37.1).

L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne doit pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable. Les agrandissements permis sont donc en hauteur, par exemple par l'ajout d'un étage, ou en porte-à-faux. L'ajout de pieux ou de pilotis est considéré comme un empiètement supplémentaire en zone inondable.

Pour plus de précisions, se référer à l'[Aide-mémoire - Autorisation municipale relative à un bâtiment en rive, littoral ou zone inondable](#).

L'agrandissement d'un bâtiment autre que résidentiel dans une zone inondable est quant à lui assujetti à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, premier alinéa, paragraphe 4.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

#### CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

##### Article 39 (abrogé)

~~39. Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiels ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.~~

Notes explicatives
--------------------

Article 39

Article abrogé et déplacé (voir l'article 38.3) par le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

## CHAPITRE V

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

#### SECTION II

##### CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

###### Article 40 (abrogé)

~~40. Une entrée de service pour un système d'aqueduc ou d'égout construite dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans vise à permettre uniquement de raccorder des ouvrages ou des bâtiments déjà présents dans cette zone.~~

~~Pour l'application du présent article, la référence à une plaine inondable exclut le littoral et la rive.~~

Notes explicatives
--------------------

Article 40

Article abrogé par le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Voir l'article 38.9, paragraphe 2.

## CHAPITRE VI

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 41

41. Le présent chapitre vise les milieux humides.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 41

Ce chapitre s'applique aux milieux humides visés par l'[article 46.0.2](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et tels qu'ils sont définis dans l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, en raison des dispositions prévues dans le paragraphe 4 de l'article 5, une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article le prévoie autrement. Ce chapitre vise donc les milieux humides qui sont présents en zone inondable, excluant la partie de cette dernière comprenant la rive et le littoral. Il vise également les milieux humides à l'extérieur de la zone inondable.

**CHAPITRE VI**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES**  
**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 42**

**42.** Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans les milieux humides.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 42

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Cet article est une reprise partielle des dispositions de l'[article 1](#) du *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* ([chapitre Q-2, r. 9](#)) visant les milieux humides. Il a été modifié afin de viser l'ensemble des milieux humides et non pas seulement les marais, les marécages et les tourbières.

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.

**CHAPITRE VI**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES**  
**SECTION II**  
**CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS**

**Article 43**

**43.** La construction d'un chemin d'hiver dans une tourbière ouverte non visée par l'article 45 doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un plan préparé et signé par un ingénieur.

Le plan doit être conservé par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fourni au ministre, à sa demande et dans le délai et les conditions qu'il prescrit.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 43

**Alinéa 1**

Cet alinéa prévoit la nécessité de recourir à l'intervention d'un ingénieur pour la construction d'un chemin d'hiver réalisé dans une tourbière ouverte, lorsque le chemin n'est pas réalisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, dans lequel cas c'est plutôt le paragraphe 3 de l'article 45 qui s'applique.

Le concept d'activité d'aménagement forestier est précisé dans l'article 4 et doit, notamment, viser spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier. C'est cette dernière notion d'utilisation durable du territoire forestier liée à l'activité qui détermine si l'initiateur de projet doit se référer à l'article 43 (pas dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier) ou bien au paragraphe 3 de l'article 45 (dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier).

**LIEN REAFIE**

Le contenu de cet alinéa constitue une condition de réalisation à respecter pour se prévaloir de l'exemption visant la construction d'un chemin d'hiver dans tous les milieux humides et hydriques, prévue par l'[article 326](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Puisque la construction d'un chemin d'hiver est une activité exemptée, l'initiateur de projet peut réaliser son activité sans délai et sans en informer le ministre.

**Alinéa 2**

Cet alinéa précise les modalités liées à la conservation du plan par l'initiateur de projet et les pouvoirs dont dispose le ministre afin de le consulter, notamment à des fins de contrôle.



**CHAPITRE VI**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES**  
**SECTION II**  
**INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS**

**Article 43.1**

**43.1.** Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 43.1

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2). Donc, les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle, lorsqu'un milieu humide se trouve en zone inondable, pour les travaux visés (relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment).

**CHAPITRE VI**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES**  
**SECTION III**  
**ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

**Article 44**

**44.** La récolte d'arbres dans un milieu humide boisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier doit être réalisée de façon à assurer le maintien d'un couvert forestier composé d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus sur au moins 30% de la superficie totale de l'ensemble des milieux humides boisés compris dans une forêt privée constituant une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale ([chapitre F-2.1](#)).

Pour une récolte visant plus de 50% des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus dans un milieu humide boisé, celui qui réalise la récolte doit maintenir une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 m entre les différentes aires de récolte. Dans cette lisière, aucuns travaux ne doivent être réalisés tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m dans les aires de récolte adjacentes, sauf si les travaux visent uniquement à aménager une traverse entre les aires de récolte. À moins d'être recommandée dans une prescription sylvicole, une telle récolte est limitée :

- 1° à 4 ha par aire de récolte sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent;
- 2° à 25 ha par aire de récolte sur tout autre territoire.

Le présent article ne s'applique pas à une récolte d'arbres réalisée dans le but de récupérer le bois à la suite d'une perturbation naturelle.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 44

**Alinéa 1**

Cet alinéa vise à s'assurer du maintien d'un certain couvert forestier en milieu humide boisé à la suite de la récolte dans une forêt privée. Sont visés ici tous les types de récoltes, soit aussi bien les récoltes dites « partielles » que les récoltes « totales ». Il demeure possible d'intervenir dans la superficie correspondant au 30 %, si un couvert forestier composé d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus y est maintenu. Une récolte « partielle » pourrait donc y être réalisée. Il faut se référer aux articles 4 et 5 qui contiennent les définitions et les concepts applicables aux activités d'aménagement forestier. On y précise notamment le concept de couvert forestier, soit « l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu ».

Bien que le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ne prévoit pas de définition d'arbre, certaines essences, tels l'aulne et le saule, ne sont pas considérées comme des arbres, mais plutôt comme des arbustes. Ainsi, lors de l'application de certaines dispositions du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* impliquant une hauteur d'arbre spécifique, il ne faut pas considérer de telles essences même si elles satisfont le critère de hauteur. Ainsi, la hauteur moyenne de 4 m ou plus liée au couvert forestier s'applique pourvu qu'il s'agisse d'un arbre.

Une aulnaie ou une saulaie répondant à ce critère de hauteur ne devrait donc pas être considérée pour le calcul des superficies en lien avec le maintien d'un couvert forestier en milieu humide boisé.

De plus, en lien avec les dispositions liées au couvert forestier :

- Un milieu qui était boisé, ayant fait l'objet de traitements sylvicoles (par exemple, récolte totale), et qui est en régénération (donc retour attendu du couvert forestier et de la strate arborescente) doit être considéré pour le calcul des superficies;
- Les chemins n'ont pas à être considérés dans le calcul des superficies.

L'unité spatiale de référence pour calculer le couvert forestier correspond à une forêt privée constituant une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* ([chapitre F-2.1](#)). Il faut alors se référer à l'[article 34](#) de la Loi.

## **LIEN REAFIE**

Les traitements sylvicoles réalisés en milieu humide boisé, à l'exception du drainage sylvicole, sont exemptés par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'[article 345](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, et ceux-ci comprennent tous les types de récoltes (c'est-à-dire « partielle », « totale », etc.).

### **Alinéa 2**

Cet alinéa et ses paragraphes viennent encadrer la récolte de plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus (essentiellement les récoltes dites « totales ») en milieu humide boisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, en imposant le maintien de lisières boisées entre les aires de récolte et en prescrivant des superficies maximales qu'il est possible de récolter sans recourir à l'accompagnement d'un professionnel. Les dispositions prévues dans cet alinéa et ses paragraphes ne visent pas les récoltes dites « partielles ».

Il est ainsi requis de maintenir une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 m avec une aire de récolte adjacente. Aucune activité, incluant la récolte, ne doit être réalisée dans cette lisière tant que la régénération dans les aires de récolte la bordant n'atteint pas en moyenne 4 m de hauteur. Il demeure toutefois possible d'aménager un chemin traversant la lisière boisée dans le but de circuler entre les aires de récolte. L'aménagement d'une telle traverse devrait être réalisé de manière à minimiser la distance parcourue dans la lisière.

La superficie de l'aire de récolte n'est pas limitée par le présent alinéa. Cependant, la superficie en milieu humide boisé qu'il est permis de récolter par aire de récolte est précisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'alinéa, selon le territoire visé. Il faut se référer à l'article 4 en ce qui concerne le concept de basses-terres du Saint-Laurent. Ces restrictions quant aux superficies récoltées s'appliquent uniquement en absence de l'accompagnement d'un professionnel (ingénieur forestier), qui peut alors recommander une récolte plus importante dans une prescription sylvicole, en respect des dispositions prévues dans l'article 45.

### **Alinéa 3**

Cet alinéa vient préciser les cas où les conditions prévues par les alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas. Une perturbation naturelle peut être un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas (voir alinéa 2 de l'article 12).

Toute récolte est ici visée, peu importe qu'elle vise 50 % et moins ou plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus.

**CHAPITRE VI**  
**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES**  
**SECTION III**  
**ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

**Article 45**

45. Les activités d'aménagement forestier suivantes doivent être recommandées dans une prescription sylvicole :

- 1° la récolte d'arbres dans des milieux humides boisés sur une superficie excédant celles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 44;
- 2° la préparation de terrain par scarifiage mécanisé dans des milieux humides boisés sur une superficie de plus de 4 ha par aire d'intervention;
- 3° la construction d'un chemin d'hiver dans une tourbière ouverte;
- 4° la construction, le long d'un chemin, d'un fossé d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière;
- 5° la construction d'un chemin d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide boisé et de plus de 35 m dans tout autre milieu humide.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les autres conditions qu'il prescrit.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 45
------------

**Alinéa 1**

Cet article précise dans les paragraphes 1 à 5 les activités d'aménagement forestier où l'initiateur de projet doit recourir à l'accompagnement d'un professionnel, soit un ingénieur forestier dans le cas présent.

**LIEN REAFIE**

Sous certaines conditions, ces activités sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Toutefois, le dépassement de certains seuils ou le fait de réaliser l'activité dans un milieu précis nécessitent que l'activité soit recommandée dans une prescription sylvicole.

**Alinéa 1, paragraphe 2**

Il s'agit ici d'une superficie cumulée de milieu humide boisé (voir paragraphe 5 de l'article 5). Plusieurs milieux humides boisés de tailles variables pourraient ainsi être présents dans l'aire d'intervention, mais une prescription sylvicole sera tout de même nécessaire dans le cas où le cumul des superficies affectées pour chacun des milieux dépasserait 4 ha. L'aire d'intervention n'est pas limitée en superficie.

**LIEN REAFIE**

La préparation de terrain par scarifiage mécanisé est un traitement sylvicole exempté en milieu humide boisé, selon le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'[article 345](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Puisque cette condition est propre aux milieux humides boisés, elle ne s'applique pas dans le cadre du boisement d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole (sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'[article 345](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*).

### Alinéa 1, paragraphe 3

L'obligation qu'une telle construction soit recommandée dans une prescription sylvicole dans le cas d'une tourbière ouverte s'applique uniquement dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier. Dans tout autre cas, ce sont les dispositions prévues par l'article 43 qui s'appliquent.

#### LIEN REAFIE

La construction d'un chemin d'hiver est exemptée d'une autorisation dans tous les milieux humides et hydriques par l'[article 326](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

### Alinéa 1, paragraphe 4

#### LIEN REAFIE

La construction d'un chemin en milieu humide avec fossés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier est soustraite à une autorisation, sous certaines conditions, aux articles [325](#) (exemption) et [343](#) (déclaration de conformité) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

L'exemption prévue par l'[article 325](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* comporte une condition dans le paragraphe 6 du premier alinéa, limitant la profondeur des fossés en milieux humides à au plus 1 m depuis la surface de la litière. Le deuxième alinéa du même article indique toutefois que ce paragraphe ne s'applique pas à la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, dans la mesure où, le cas échéant, une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier a été obtenue. Un tel fossé n'a donc pas de contrainte de profondeur en lien avec l'exemption, mais, dans tous les cas où la profondeur du fossé est supérieure à 1 m, l'activité doit être recommandée dans une prescription sylvicole, comme le prévoit le présent article.

La déclaration de conformité prévue à l'[article 343](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, pour des chemins réalisés au-delà des conditions prévues par l'[article 325](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, nécessite par défaut une prescription sylvicole. Le deuxième alinéa de l'[article 343](#) indique toutefois qu'une telle prescription doit attester que les conditions applicables à l'activité prévues par règlement sont respectées, ce qui vise donc le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. La prescription sylvicole accompagnant la déclaration de conformité doit également prendre en considération la profondeur des fossés en milieux humides si celle-ci dépasse 1 m.

### Alinéa 1, paragraphe 5

Les longueurs précisées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux milieux humides et ne concernent pas la longueur totale du chemin. Une longueur se calcule de manière cumulative pour le même type de milieu humide (ouvert ou boisé) rencontré lors de la construction du chemin.

#### LIEN REAFIE

La construction de chemins en milieu humide dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier est soustraite à une autorisation, sous certaines conditions, aux articles [325](#) (exemption) et [343](#) (déclaration de conformité) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

L'exemption prévue à l'[article 325](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* comporte une condition dans le paragraphe 4 du premier alinéa, limitant à au plus 35 m la longueur d'un chemin pour sa portion réalisée en milieu humide. Le deuxième alinéa du même

article indique toutefois que ce paragraphe ne s'applique pas à la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, dans la mesure où, le cas échéant, une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier a été obtenue. Un tel chemin n'a donc pas de contrainte de longueur en milieu humide en lien avec l'exemption, mais, dans tous les cas où celle-ci est supérieure à 120 m dans un milieu humide boisé (marécage arborescent ou tourbière boisée) ou supérieure à 35 m dans tout autre milieu humide (marais, marécage arbustif, mais excluant l'étang et la tourbière ouverte qui ne sont pas soustraits aux articles [325](#) et [343](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*), l'activité doit être recommandée dans une prescription sylvicole, comme le prévoit le présent article du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

La déclaration de conformité prévue par l'[article 343](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, pour des chemins réalisés au-delà des conditions prévues à l'[article 325](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, nécessite par défaut une prescription sylvicole. Le deuxième alinéa de l'[article 343](#) indique toutefois qu'une telle prescription doit attester que les conditions applicables à l'activité prévues par règlement sont respectées, ce qui vise donc le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. La prescription sylvicole accompagnant la déclaration de conformité doit ainsi prendre en considération la longueur du chemin pour sa portion en milieu humide.

## **Alinéa 2**

Cet alinéa précise les modalités liées à la conservation de la prescription sylvicole par l'initiateur de projet et les pouvoirs dont dispose le ministre afin de la consulter, notamment à des fins de contrôle.

Le concept de prescription sylvicole est précisé dans l'article 4.

## **LIEN REAFIE**

Puisque les activités prévues aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa sont exemptées d'une autorisation, sous certaines conditions, par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, à l'exception d'un chemin visé par une déclaration de conformité à l'[article 343](#), l'initiateur de projet peut réaliser son activité sans délai et sans en informer le ministre.

## CHAPITRE VII

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

#### SECTION I

#### DUNES

#### Article 46

46. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les dunes.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 46

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.

## **CHAPITRE VII**

### **NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES**

#### **SECTION I**

##### **DUNES**

###### **Article 47**

**47.** La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les dunes, sauf :

1° dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi, situés sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;

2° si la circulation est requise dans l'exécution d'un travail.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 47

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Malgré l'interdiction prévue par cet article, la circulation de véhicules motorisés demeure permise pour les cas prévus dans les paragraphes 1 et 2.

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.



## **CHAPITRE VII**

### **NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES**

#### **SECTION II**

##### **PLAGES ET CORDONS LITTORAUX**

###### **Article 48**

**48.** Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les plages et les cordons littoraux.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 48

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Cordon littoral : accumulation basse de sable ou de gravier. Se forme par diffraction des vagues autour d'un îlot et par l'accumulation de sédiments en zone protégée derrière (tombolo) ou de manière parallèle à la côte par l'action des vagues transversales à la côte (cordon) ou une combinaison des deux processus. Ces côtes sont peu élevées et végétalisées. Peut s'attacher à la côte à ses deux extrémités et former des lagunes.

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.

## CHAPITRE VII

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

#### SECTION II

##### PLAGES ET CORDONS LITTORAUX

###### Article 49

49. La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les plages et les cordons littoraux situés dans le littoral du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent ainsi que de la baie des Chaleurs, et les îles qui y sont situées, sauf :

- 1° la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières;
- 2° la circulation requise pour une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi;
- 3° la circulation effectuée dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi;
- 4° la circulation requise pour accéder à une propriété;
- 5° la circulation requise dans l'exécution d'un travail.

<b>Notes explicatives</b>	Article 49
---------------------------	------------

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Cordon littoral : accumulation basse de sable ou de gravier. Se forme par diffraction des vagues autour d'un îlot et par l'accumulation de sédiments en zone protégée derrière (tombolo) ou de manière parallèle à la côte par l'action des vagues transversales à la côte (cordon) ou une combinaison des deux processus. Ces côtes sont peu élevées et végétalisées. Peut s'attacher à la côte à ses deux extrémités et former des lagunes.

Le guide sur la [méthode éco-géomorphologique](#) (EGM), disponible sur la [page Web du régime transitoire](#), explique les notions de plage et de cordon littoral.

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées, qui se situent sur le territoire visé.

Malgré l'interdiction prévue par cet article, la circulation de véhicules motorisés demeure permise pour les cas prévus dans les paragraphes 1 à 5.

###### Paragraphe 1

L'ancien [article 4](#) du *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* ([chapitre Q-2, r. 9](#)) interdisait la circulation de tout véhicule motorisé, à l'exception des motoneiges. Ici, on vient élargir à tout véhicule hors route, qui peut être, notamment, une motoneige ou un quatre-roues, dans la mesure où leur utilisation se fait durant la saison hivernale. La présence de neige au sol ou de sol gelé n'est pas requise durant cette période, dans la mesure où les conditions prévues dans ce paragraphe sont respectées (portance et orniérage).

## CHAPITRE VII

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

#### SECTION II.1

##### ALVARS

##### Article 49.0.1

**49.0.1.** Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 49.0.1

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

La définition d'alvar se trouve à l'article 4 du présent règlement. Pour plus d'information, il est possible de consulter la fiche [Les alvars - Des habitats d'importance pour la conservation de la diversité biologique du Québec](#).

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées.

## CHAPITRE VII

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

#### SECTION II.1

##### ALVARS

#### Article 49.0.2

**49.0.2.** La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les alvars, sauf :

- 1° la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace, de manière à ne pas créer d'ornières;
- 2° la circulation requise pour accéder à une propriété;
- 3° la circulation requise dans l'exécution d'un travail.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 49.0.2

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

La définition d'alvar se trouve à l'article 4 du présent règlement. Pour plus d'information, il est possible de consulter la fiche [Les alvars - Des habitats d'importance pour la conservation de la diversité biologique du Québec](#).

Le présent article vise aussi bien les terres du domaine de l'État que les terres privées, qui se situent sur le territoire visé.

Malgré l'interdiction prévue par cet article, la circulation de véhicules motorisés demeure permise dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 3.

## CHAPITRE VII

### NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

#### SECTION III

#### MILIEUX À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

##### Article 49.1

**49.1.** Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et à moins de 30 m d'un milieu humide sont interdites.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 49.1

L'article s'applique de manière générale à tous les types d'activités, dont celles qui sont visées par une autorisation ministérielle (voir article 2).

Voir aussi l'article 8.1 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

<b>LIEN REAFIE</b>
--------------------

Cet article se rapporte à l'activité de compostage d'animaux morts à la ferme prévue par l' <a href="#">article 252</a> du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (déclaration de conformité), mais aussi au compostage d'animaux morts à la ferme encadré par une autorisation ministérielle. Il n'y a pas d'exemption pour le compostage d'animaux morts à la ferme.
---

## CHAPITRE VIII

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

#### Article 50

**50.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

- 1° fait défaut de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;
- 2° fait défaut de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de le lui fournir dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;
- 3° ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

---

Article 50

CHAPITRE VIII  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**Article 51**

**51.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise ses travaux dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 7;

2° ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux exigences prévues à l'article 8;

3° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 11 pour l'utilisation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;

4° réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation au sol ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 12;

5° amende le sol lors de la réalisation de traitements sylvicoles en contravention avec l'article 13;

6° ne respecte pas, à la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques, les exigences prévues à l'article 15;

7° ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément à l'article 17;

8° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 20;

9° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.5 pour la construction d'un déflecteur ou d'un seuil;

10° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.7 pour la circulation dans le littoral d'un cours d'eau;

11° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 31 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface;

12° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 32 concernant une installation de prélèvement d'eau pour desservir un campement industriel temporaire;

13° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33;

14° essouche ~~ou imperméabilise le sol~~ dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en contravention avec l'article 18.1;

15° récolte des arbres en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et à l'article 44;

16° n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 45;

17° (paragraphe abrogé);

18° construit un bassin, un étang ou un lac artificiels ou le remblaie avant son assèchement en contravention avec l'article 38.3;

19° (paragraphe abrogé);

20° ne respecte pas les exigences prévues au premier alinéa de l'article 43 pour la construction d'un chemin d'hiver.

**Notes explicatives**

Article 51

**IMPORTANT**

Cet article est modifié le 6 juillet 2023 par un omnibus réglementaire visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'omnibus réglementaire a officiellement été publié le 21 juin 2023. Pour plus d'information, consultez la page Web de [l'omnibus réglementaire](#).

Résumé de la modification : Le contenu du 14<sup>e</sup> paragraphe de l'article 51 est ajusté, en lien avec la modification apportée à l'article 18.1.

**Article 52 (abrogé)**

~~52. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne remet pas en état les milieux humides et hydriques compris dans un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque plus de 25% de leurs superficies contiennent des ornières en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 11.~~

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

---

Article 52

Cet article a été abrogé le 13 février 2023 par un omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation.

Cet omnibus réglementaire a officiellement été publié le 17 août 2022. Pour plus d'information, consultez la page Web de l'[omnibus réglementaire](#).



CHAPITRE VIII  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**Article 53**

**53.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

- 1° ne réalise pas la remise en état du sol conformément à l'article 16;
- 2° réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention à l'article 8.1, 33.2, 33.4 ou 35.1, au deuxième alinéa de l'article 38.1, à l'article 38.4 ou 38.7, au premier alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.10, 42, 46, 47, 48, 49, 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1;
- 3° réalise des travaux qui causent l'élargissement d'un cours d'eau au-delà de la limite du littoral en contravention avec le premier alinéa de l'article 21;
- 4° réalise des travaux qui causent le rétrécissement d'un cours d'eau au-delà de la largeur prévue au deuxième alinéa de l'article 21;
- 5° utilise un véhicule ou une machinerie dans un littoral sans que celui-ci soit exondé ou asséché en contravention à l'article 33.6;
- 6° ne respecte pas les conditions prévues aux articles 25 et 26 concernant les travaux d'entretien d'un cours d'eau;
- 7° assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux exigences prévues par les articles 28, 29 et 30;
- 8° réalise des travaux qui ont pour effet d'exposer davantage une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement à une inondation en contravention à l'article 38;
- 9° réalise des travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité en contravention avec le premier alinéa de l'article 38.1;
- 10° réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment contrairement aux exigences prévues à l'article 35.2, 38.2, 38.5, 38.6 ou 38.8, au troisième alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.11 ou à l'article 43.1;
- 11° cultive des végétaux non aquatiques et des champignons dans un littoral en contravention avec l'article 33.1.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 53

CHAPITRE VIII  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**Article 54**

**54.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise des explosifs dans le cadre de ses travaux en contravention avec l'article 9;

2° réalise des travaux de remblai et de déblai dans des milieux humides et hydriques en contravention avec le premier alinéa de l'article 10;

3° ne respecte pas les exigences prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 10 concernant les remblais et les déblais résultant de travaux.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

---

Article 54

## CHAPITRE IX

### SANCTIONS PÉNALES

#### Article 55

**55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° néglige de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de les lui fournir dans le délai et les modalités qu'il prescrit;

3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

Notes explicatives
--------------------

---

Article 55

CHAPITRE IX  
SANCTIONS PÉNALES

**Article 56**

**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 7, à l'article 8, 11, 12, 13, 15, 17, 18.1, 20, 31, 32, 33, 33.5 ou 33.7, au premier alinéa de l'article 36, à l'article 38.3, au premier alinéa de l'article 43, à l'article 44 ou au premier alinéa de l'article 45.

**Notes explicatives**

Article 56

CHAPITRE IX  
SANCTIONS PÉNALES

**Article 57**

**57.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale ([chapitre C-25.1](#)), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° ~~contrevient au deuxième alinéa de l'article 14;~~

2° fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin de rendre son activité admissible à une déclaration de conformité;

3° signe un document faux ou trompeur.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

---

Article 57

CHAPITRE IX  
SANCTIONS PÉNALES

**Article 58**

**58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8.1, 16, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 33.1, 33.2, 33.4, 33.6, 35.1, 35.2, 38, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49, 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1.

**Notes explicatives**

Article 58

CHAPITRE IX  
SANCTIONS PÉNALES

**Article 59**

**59.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque contrevient à l'article 9 ou au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 10.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

---

Article 59

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 59.1

**59.1.** Les municipalités sont chargées de l'application des articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 à l'égard des activités suivantes réalisées sur leur territoire :

1° celles visées par une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ([chapitre Q-2, r. 32.2](#));

2° celles visées par l'une des matières énumérées à l'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Dans l'accomplissement d'une telle charge, les municipalités appliquent les sanctions pénales prévues au chapitre IX mais ne peuvent appliquer les sanctions administratives pécuniaires prévues au chapitre VIII.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 59.1
--------------

#### **IMPORTANT**

Cet article est modifié le 6 juillet 2023 par un omnibus réglementaire visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'omnibus réglementaire a officiellement été publié le 21 juin 2023. Pour plus d'information, consultez la page Web de [l'omnibus réglementaire](#).

Résumé de la modification : Le contenu de l'article 59.1 est remplacé.



**CHAPITRE X**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 60**

**60.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles ([chapitre Q-2, r. 9](#)).

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 60

Les dispositions des articles [1](#), [2](#), [4](#) et [5](#) du *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* ([chapitre Q-2, r. 9](#)) sont maintenant intégrées dans les articles 42, 46, 47, 48 et 49 du présent règlement. Des modifications ont été apportées afin d'être cohérents avec la nouvelle structure par milieu comprise dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, et les concepts qui s'y retrouvent.

L'équivalent de l'article [6](#) se retrouve dans le deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement. Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) et les sanctions pénales prévues dans les articles [6.1](#) à [6.4](#) se retrouvent quant à elles dans les chapitres IX et X du présent règlement. Les dispositions de l'article [3](#) n'ont pas été reconduites, mais la circulation en tourbière et dans d'autres milieux humides est maintenant encadrée par l'article 11, pour les activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'[article 22](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**CHAPITRE X**  
**DISPOSITIONS FINALES**  
**Article 61**

61. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Article 61

Le projet de *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et les autres projets de règlements (incluant le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) créant, modifiant, abrogeant ou remplaçant d'autres règlements en concordance avec le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 février 2020. Ces projets de règlement ont été soumis à la consultation du public pour une durée de 90 jours, le délai initial prévu de 60 jours ayant été prolongé de 30 jours, compte tenu du contexte dû à la COVID-19. La consultation s'est terminée le 19 mai 2020. Leur édicition est survenue le 2 septembre 2020, pour une entrée en vigueur le 31 décembre 2020.

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* remplace donc le *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* et est entré en vigueur dans sa totalité le 31 décembre 2020.

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* a également été modifié par le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#) (Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022. Le régime transitoire constitue un régime d'autorisation municipale visant les activités réalisées dans les milieux hydriques. Il apporte des ajustements au régime d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. Il encadre également l'agriculture qui est actuellement pratiquée dans le littoral des lacs et des cours d'eau. Le régime transitoire est mis en œuvre à travers plusieurs règlements, tous complémentaires les uns aux autres, dont le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Subséquent, un règlement omnibus modifiant divers règlements et concernant principalement le régime d'autorisation est entré en vigueur, le 13 février 2023, entraînant également la modification du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. Les modifications concerneront, entre autres, les dispositions encadrant les chemins et les sentiers, l'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau et la circulation, notamment dans les alvars. Pour en savoir plus, consultez la page Web du règlement [omnibus](#).

Plus récemment, le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* a été modifié, le 6 juillet 2023, par un omnibus réglementaire visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'omnibus réglementaire a officiellement été publié le 21 juin 2023. Pour plus d'information, consultez la page Web de l'[omnibus réglementaire](#).

## ANNEXE I

### DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL ANNEXE I

(Article 4)

#### DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

1° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

2° dans le cas où il y a un mur de soutènement situé ailleurs que dans l'un des territoires visés au paragraphe 3, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

3° pour les côtes et les îles du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et de la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, par la méthode éco-géomorphologique, laquelle répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau;

4° dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 3, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;

5° dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ([L.Q. 1999, c. 84](#)).

<b>Notes explicatives</b>
---------------------------

Annexe I

Pour plus d'information sur les différentes méthodes applicables, consultez la page internet [Identifier et délimiter une zone inondable, une rive et un littoral](#).



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 